

# A- RAPPORT CIRCONSTANCIE

# SOMMAIRE

## A- RAPPORT CIRCONSTANCIE

### **Chapitre 1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE**

- 1.1. Introduction
- 1.2. Objet de l'enquête
- 1.3. Cadre juridique réglementaire
- 1.4. Composition du dossier mis à disposition du public
- 1.5. Nature et caractéristiques du projet
  - 1.5-1 Présentation du demandeur
  - 1.5-2 Identification de la société et aspects financiers
  - 1.5-3 Contexte du projet
  - 1.5-4 Description et justification du projet par le maître d'ouvrage
  - 1.5-5 Situation du projet de parcs éoliens

### **Chapitre 2. ETUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

- 2.1. Etude d'impact
  - 2.1-1 Etat initial de l'environnement
  - 2.1-2 Les variantes et justifications du projet
  - 2.1-3 Les impacts
  - 2.1-4 Mesures Eviter-Réduire-Compenser
- 2.2. Etude acoustique
  - 2.2-1 Méthodologie
  - 2.2-2 Campagnes de mesures
  - 2.2-3 Conclusions
- 2.3. Etude d'impact volet faune/flore
  - 2.3-1 Aires d'étude
  - 2.3-2 Conclusions
- 2.4. Etude d'incidences Natura 2000
  - 2.4-1 Etat initial
  - 2.4-2 Conclusions
- 2.5. Etude de dangers
  - 2.5-1 Objectifs et cadre législatif et réglementaire
  - 2.5-2 Démarche générale
  - 2.5-3 Fonctionnement de l'installation
  - 2.5-4 Potentiels dangers
  - 2.5-5 Retours d'expérience
  - 2.5-6 Mesures de sécurité
  - 2.5-7 Phénomènes et accidents
  - 2.5-8 Conclusions
- 2.6. Bilan de la concertation
- 2.7. Analyse de l'avis de la MRAe
- 2.8. Analyse de l'avis des PPA
  - 2.8-1 A.R.S.
  - 2.8-2 D.G.A.C.
  - 2.8-3 D.S.A.E.

### **Chapitre 3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

- 3.1. Références
- 3.2. Dates de l'enquête
- 3.3. Information du public
- 3.4. Visites préliminaires, travaux, rencontres, en cours et fin d'enquête

- 3.5. Ouverture et clôture des registres
- 3.6. Permanences du commissaire-enquêteur
- 3.7. Climat de l'enquête
- 3.8. Réunion publique
- 3.9. Prolongation de l'enquête
- 3.10. Consultation du dossier d'enquête
- 3.11. Notification du PV de synthèse au porteur de projet
- 3.12. Avis des communes et Communautés de Communes

#### **Chapitre 4. RESULTAT DE L'ENQUÊTE**

- 4.1 Analyse quantitative et qualitative des observations du public
  - 4.1-1 Analyse quantitative
  - 4.1-2 Analyse qualitative

#### **Chapitre 5. TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

##### **B- AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES**

Sur le déroulement de l'enquête publique  
Sur les interventions du public  
Sur le projet  
Sur l'impact de ce projet  
Conclusions et avis

##### **C- ANNEXES**

- Annexe 1- Déclaration sur l'honneur du 14 février 2019
- Annexe 2 - Désignation du Tribunal Administratif n° E1900020/51 du 15 février 2019
- Annexe 3 - Arrêté préfectoral n° 2019-EP-34-IC du 12 mars 2019
- Annexe 4 - Publications " Annonces Légales "
- Annexe 5- Procès- Verbal de synthèse
- Annexe 6- Courrier de M. Michel DESPLANCHES
- Annexe 7 - Mémoire en Réponse

## **A-RAPPORT CIRCONSTANCIE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Concernant l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la

### **SARL PARC EOLIEN LES BOUCHATS**

dont le siège est 16, Boulevard MONTMARTRE 75 009 PARIS

Je soussigné, Monsieur Jean-Pierre GADON, désigné par décision N° E19000020/51 en date du 15 février 2019 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE pour conduire l'enquête publique,

-ai, conformément à l'arrêté N° 2019-EP-34-IC en date du 12 mars 2019 de Monsieur le Préfet de la Marne, conduit l'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'installer et d'exploiter, 3 installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, LES BOUCHATS 1, LES BOUCHATS 2, LES BOUCHATS 3, regroupant 9 aérogénérateurs et 3 postes de livraison situées sur les territoires des communes de THAAS, MARSANGIS, GRANGES sur AUBE et SAINT-SATURNIN, du département de la MARNE, demandepresentée par la SARL PARC EOLIEN DES BOUCHATS, filiale d' EPURON Energies Renouvelables,

-et rapporte ce qui suit :

### **Chapitre 1-PRESENTATION DE L'ENQUÊTE**

#### **1.1-Introduction**

La démarche générale de recherche de sites éoliens potentiels consiste à analyser différents critères dans une région donnée afin de valider leurs compatibilités potentielles avec un parc éolien. Ces principaux critères sont le potentiel énergétique éolien, les possibilités de raccordement au réseau électrique, les contraintes biologiques autour du site, les servitudes techniques diverses, l'espace disponible pour implanter des éoliennes, l'intégration dans l'une des zones du Schéma Régional Eolien.

C'est sur ces bases, qu'à partir de 2012, le Maître d'Ouvrage a présenté l'agrandissement des parcs éoliens de La Chapelle aux communes de THAAS, SAINT-SATURNIN, VOUARCES, GRANGES sur AUBE et MARSANGIS ainsi qu'aux propriétaires et exploitants agricoles des terrains concernés afin d'apprécier la faisabilité locale et foncière du projet.

Le 11 décembre 2015, la société " Parc Eolien des Bouchats " a déposé 3 demandes d'autorisation unique, spécifiques aux 3 parcs projetés, complétées les 23 février 2017 et 14 décembre 2017 à la demande du service instructeur.

Dénommés LES BOUCHATS 1, LES BOUCHATS 2, LES BOUCHATS 3, ces 3 parcs composés de 9 aérogénérateurs d'une hauteur maximale en bout de pales de 150 m et d'une puissance unitaire maximale de 2,6MW seront répartis comme suit :

Parc Eolien des Bouchats 1 : 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de GRANGES sur AUBE et MARSANGIS

Parc Eolien des Bouchats 2 : 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de SAINT-SATURNIN et THAAS

Parc Eolien des Bouchats 3 : 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de THAAS

Les 3 projets relèvent du régime d'autorisation prévu par le titre 1er de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE dans le domaine des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), de permis de construire et d'approbation au titre du code de l'énergie.

### **1.2-Objet de l'enquête**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

En application des dispositions du code de l'environnement, l'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral N° 2019-EP-34-IC du 12 mars 2019 sur la demande présentée par la SARL PARC EOLIEN LES BOUCHATS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'installer et d'exploiter 3 parcs éoliens sur les territoires des communes de THAAS, SAINT-SATURNIN, GRANGES sur AUBE et MARSANGIS.

Elle a permis au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par toutes les modalités précisées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les dates ont ainsi été fixées, en concertation avec l'autorité organisatrice, le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur :

Du 8 avril 2019 au 10 mai 2019 inclus

A ce titre, la présente enquête visait à :

-présenter au public les 3 projets éoliens se composant de 9 éoliennes et 3 postes de livraison, les chemins d'accès, plateformes de grutage et de retournement, câblage enterré, et son impact sur l'environnement,

-prendre en compte les intérêts des tiers,

-permettre à toute personne de faire connaître ses observations sur les 4 registres déposés au siège de l'enquête en mairie de THAAS et dans les 3 autres communes impactées par le projet, ou oralement au commissaire enquêteur, lors des permanences, ou encore par voie électronique,

-porter ainsi à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'information indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de la validité et de la cohérence de ces projets éoliens notamment au regard des textes en vigueur en matière de protection de l'environnement et des populations, et de l'acceptabilité sociale des projets,

-élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

### **1.3-Cadre juridique et réglementaire**

→ Les articles L. 123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R. 123-24 et R.512-14( dispositions spécifiques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement-ICPE-) du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,

→ L'ordonnance N°2014-335 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE

→ Le décret N° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 14,

→ Les articles R.512-4 à 512-6 et suivants du code de l'environnement,

→ L'article 2 de la loi N°76-629 du 10 juillet 1976 et les articles L. 122-1 à 122-3 du Titre II, Livre 1<sup>er</sup>

→ L'article R.122-5 du code de l'environnement,

→ L'article R.122-7 du code de l'environnement,

→ Les articles L.512-1 et R.512.9 du code de l'environnement

→ La demande déposée le 7 décembre 2015 et complétée le 19 décembre 2017 par la SARL PARC EOLIEN DES BOUCHATS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter 3 parcs éoliens,

→ L'avis de la MRAe en date du 11 décembre 2018,

→ Le courriel du 15 janvier 2019 du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Aube donnant son accord pour que la réalisation de l'enquête publique des 3 parcs éoliens soit

pilotée par la cellule procédures environnementales de la Direction Départementale des Territoires de la Marne,

→ La décision N° E 19000020/51 du 15 février 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE désignant M. Jean-Pierre GADON en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête publique,

→ L'arrêté préfectoral N° 2019-EP-34-IC en date du 12 mars 2019 de Monsieur le Préfet de la MARNE portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes d'autorisation unique d'exploiter 3 parcs éoliens regroupant 9 aérogénérateurs sur les communes de GRANGES sur AUBE, MARSANGIS, SAINT-SATURNIN et THAAS (siège de l'enquête) par la SARL PARC EOLIEN DES BOUCHATS , 9 avenue de PARIS , 94 300 VINCENNES .

→ Le périmètre de l'enquête publique : le rayon d'enquête publique correspondant à la rubrique ICPE du projet est de 6km. Il concerne 20 communes de la MARNE et 6 communes de l'AUBE dont les noms suivent : ALLEMANCHE-LAUNAY-et-SOYER, ANGLURE, ANGLUZELLES-et-COURCELLES, BAGNEUX, BOULAGES, CHARNY-le-BACHOT, COURCEMAIN, CLESLES, ETRELLES-sur-AUBE, FAUX-FRESNAY, GAYE, **GRANGES-sur-AUBE**, LA CHAPELLE-LASSON, LONGUEVILLE-sur-AUBE, MARIGNY, **MARSANGIS**, OGNES, PLANCY-L'ABBAYE , PLEURS, QUEUDES, SAINT-LOULPH, **SAINT-SATURNIN**, SAINT-JUST-SAUVAGE, VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-et-VILLEVOTTE, **THAAS**,VOUARCES.

\*les communes directement concernées par le projet sont en gras

#### 1.4-Composition du dossier mis à disposition du public

Plusieurs sociétés ont participé à l'élaboration du dossier d'enquête mis à disposition du public, dont la coordination a été l'œuvre d' EPURON Energies Renouvelables :

→ ATER Environnement pour la rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement

→ Atelier Mathilde MARTIN : pour l'étude paysagère

→ Société CALIDRIS : pour les études écologiques

→ Société VENATHEC : pour l'étude acoustique

→ Msc énergie et environnement : Sandrine Le Bouëtté-architecte

Chacun des 3 projets des BOUCHATS de Demande d'Autorisation Unique est constitué conformément au décret N° 2014-450 du 2 mai 2014, article 4. Il comprend l'ensemble des pièces exigées à savoir :

- Etude d'impact sur l'Environnement et la Santé : version 4, décembre 2017-351 pages (fournie dans chaque demande mais est commune aux 3 demandes d'autorisation afin de conserver une cohérence globale au titre de l'article R512-6 du code de l'environnement)
- Etude d'impact sur l'Environnement et la Santé-Résumé non technique : version 4, décembre 2017-43 pages
- Dossier de permis de construire-24 pages
- Analyse de l'état initial du site, analyse de l'impact du projet, mesures de réduction des impacts sur le paysage- 150 pages
- Dossier administratif : version 3, septembre 2017-43 pages
- Etude de dangers version 3, février 2017- 75 pages (fournie pour chaque groupe d'éoliennes)
- Résumé non technique de l'étude des dangers version 3, février 2017-17 pages
- Etude d'impact volet faune/flore : novembre 2017 -355 pages -
- Etude d'incidences Natura 2000 : novembre 2017- 71 pages
- Etude d'impact acoustique-119 pages( une étude acoustique globale couvrant les équipements projetés est effectuée, mettant en évidence la conformité de chaque groupe d'installations éoliennes soumis à la demande d'autorisation
- Demande d'autorisation unique
- Lettres d'engagement
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 11 décembre 2018 -janvier 2019-55 pages
- Dossier d'autorisation unique avec plans au 1/ 1000 e, 1/2500 e, 1/50 000 e

#### **Les avis réglementaires :**

- Avis de la MRAe du 11 décembre 2018 -17 pages
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date de janvier 2019-57 pages
- Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile
- Avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire

#### **Les autres documents :**

- Arrêté N° 2019-EP-34-IC de Monsieur le Préfet de la MARNE portant ouverture de l'enquête publique

→ 4 registres d'enquête publique

## **1.5-Nature et caractéristiques du projet**

### **1.5-1 Présentation du demandeur**

La demande concernant la construction et l'exploitation de 3 parcs éoliens dans le sud-ouest du département de la Marne est présentée par la société SARL " Parc éolien des BOUCHATS " 16 Boulevard MONTMARTRE 75 009 PARIS, filiale de EPURON Energies Renouvelables.

EPURON Energies Renouvelables a pour vocation de développer, construire, exploiter et investir dans des moyens de production d'électricité en utilisant les énergies renouvelables et plus particulièrement l'énergie éolienne.

Depuis décembre 2017, EPURON a intégré le groupe ERG qui exploite en France 358 MWH dont les parcs de Hauts-Moulins et Moulins des Champs situés sur les communes de THAAS, SAINT-SATURNIN, MARSANGIS et GRANGES sur AUBE. ERG réalise la maintenance d'un tiers des parcs de son portefeuille.

EPURON a actuellement 232 MWH de projets éoliens en instruction dont environ 50 MWH en Région GRAND EST.

### **1.5-2 Identification de la société et aspects financiers**

La raison sociale du demandeur est PARC EOLIEN DES BOUCHATS. C'est une Société à responsabilité limitée à associé unique au capital social de 7500 €, inscrite au registre du commerce de CRETEIL sous le N° 803 306 109 RCS CRETEIL , N° de SIRET 803 306 109 00031, filiale de EPURON Energies Renouvelables au capital social de 500 000 €.

L'investissement global des 3 parcs représente : 37 851 022 € ainsi réparti : Les Bouchats 1 : 12 617 007 €, Les Bouchats 2 : 16 556 010 € et Les Bouchats 3 : 8 678 005 €.

Le business plan a été établi avec les éléments suivants : tarif éolien de 82,52 € le MWH , prêts d'une durée de 15 ans, fonds propres de 20%, coefficient d'actualisation du chiffre d'affaires de 1,5%, coefficient d'augmentation des charges d'exploitation de 2,3% et amortissement linéaire sauf pour la première et dernière année.

Conformément à la réglementation, la société Parc Eolien des Bouchats constituera les garanties financières, visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.553-6, garanties déterminées, au moment de la mise en exploitation de ses parcs, aux sommes de 150 000 € pour Les Bouchats 1, 200 000 € pour Les Bouchats 2 et 100 000 € pour Les Bouchats 3.

### **1.5-3 Contexte du projet**

Après les Plans Climat de 2004 et 2006, la loi de Grenelle I en 2009, la loi Grenelle II en 2010, la loi sur la transition énergétique de 2015 ( avec objectifs de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030), la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) adoptée le 27 octobre 2016 fixe un objectif de 15 000 MW installées d'ici le 31 décembre 2018 et entre 21 800 et 26 000 MW d'ici le 31 décembre 2023.

Au niveau de l'ancienne région Champagne-Ardenne, le premier document fondateur de la planification de l'éolien a été le Schéma Régionale Eolien (SRE) adopté en novembre 2005 puis en 2012, la région a élaboré un Schéma régional climat air, énergie (SRCAE, dénomination régionale : PCAER : Plan Climat Air Energie Régional).

Pour faire suite à l'approbation du SRCAE, un nouveau schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Champagne-Ardenne a été réalisé et approuvé le 28 décembre 2012. Le S3REnR permet l'intégration des énergies renouvelables en région en fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production à l'horizon 2020.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la puissance éolienne installée dépasse les 500 MW dans 8 des 13 régions françaises et la région GRAND EST est la première région de France en termes de puissance construite avec 3018,5 MW installés, répartis en 243 parcs correspondant à l'implantation de 1441 éoliennes.

Le département de la Marne est le 2<sup>e</sup> département de France en termes de puissance installée (834,2 MW). Ainsi, il représente 7% de la puissance installée au niveau national et 27,6% de la puissance installée dans la région GRAND EST.

Le site d'implantation envisagé par la SARL PARC EOLIEN DES BOUCHATS pour ces 3 projets se situe dans une zone favorable au développement éolien du SRE et à proximité d'un parc construit répondant ainsi aux exigences du schéma qui souhaite éviter le mitage du paysage.

### **1.5-4 Description et justification du projet par le maître d'ouvrage**

La production des 3 parcs éoliens comprenant 9 éoliennes et 3 postes de livraison atteindra environ 23,4 MW ainsi répartis :

- Les Bouchats 1 : 3 éoliennes et 7,8 MW
- Les Bouchats 2 : 4 éoliennes et 10,4 MW
- Les Bouchats 3 : 2 éoliennes et 5,2 MW

Dans le cadre de la garantie de la mise en concurrence des fabricants d'éoliennes, le choix précis des aérogénérateurs à installer n'a pas été effectué. L'enveloppe dimensionnelle a permis de sélectionner 5 modèles : V90 et V100 du constructeur VESTAS, MM92 et MM100

du constructeur SENVION et N100 du constructeur NORDEX. Le M.O. installera la meilleure technologie disponible à l'obtention des autorisations.

Le pétitionnaire a toutefois la possibilité de déroger à la liste précitée en soumettant un dossier modificatif aux services de l'Etat, en présentant toutes les caractéristiques d'une nouvelle éolienne. Si la modification n'est pas substantielle, c'est-à-dire, qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement (R181-46 du Code de l'Environnement), les services de l'Etat délivrent un arrêt d'autorisation modificatif.

Les caractéristiques techniques les plus probables des éoliennes sont les suivantes :

- Puissance unitaire maximale : 2,6 MW
- Hauteur maximale du mât : 103, 5 mètres
- Hauteur maximale en bout de pale : 150 mètres

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur, intégré dans le mât de chaque éolienne, au point de raccordement avec le réseau public (poste de livraison). Ce réseau comporte une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Ces câbles constituent le réseau interne de la centrale éolienne.

Ces réseaux de raccordement électrique ou téléphonique entre les éoliennes et le poste de livraison seront enterrés sur toute la longueur en longeant les pistes et chemins d'accès entre les éoliennes et le poste de livraison. La tension des câbles électriques est de 20 000 V.

Il est prévu un tracé prévisionnel reliant toutes les éoliennes jusqu'à leur poste de livraison :

➔ Poste de livraison 1 : E 101 à E 103

➔ Poste de livraison 2 : E 104 à E 107

➔ Poste de livraison 3 : E 108 à E 109

Chaque poste de livraison est équipé de cellules électriques et automates qui permettent la connexion et la déconnexion du parc éolien au réseau 20 KV en toute sécurité.

Pour le raccordement inter-éolien, les caractéristiques des tranchées sont en moyenne une largeur de 45 cm et une profondeur de 1 m à 1, 20 m, selon les cas. La présence du câble est matérialisée par un grillage avertisseur de couleur rouge.

Le chantier des parcs éoliens devrait s'étaler sur environ 12 mois car le pétitionnaire veut éviter les travaux dans la période de mars à juillet pour des enjeux avifaunistiques. Il faut compter 3 mois pour le renforcement des voiries et la création des plateformes et le montage de la fondation dont un délai d'un mois pour le séchage de la fondation, 1 mois

pour l'enfouissement des câbles à la trancheuse, et 1 mois pour le levage des éoliennes ( 1 à 2 journée par éolienne et 1 journée pour déplacer l'éolienne d'une plateforme à une autre)

Le planning de déroulement d'un chantier standard comprend les phases suivantes :

- travaux de terrassement
- fondations en béton
- raccordements électriques
- montage des éoliennes
- essais de mise en service
- démarrage de la production

La production annuelle des 3 parcs éoliens est estimée à 56,4 GWh soit l'équivalent de la consommation électrique de 12 000 foyers (consommation moyenne d'un ménage français en 2017 : 4 700 kWh/foyer/an hors chauffage). La réduction d'émissions de gaz à effet de serre rejetés dans l'atmosphère est estimée à 37 721 tonnes de CO<sup>2</sup> par an.

La durée de vie d'un parc éolien est certifiée 24 ans par le constructeur. Tous les 2 ans cette durée de vie théorique est rallongée d'une année supplémentaire.

Compte tenu des estimations de production (56,4 GWh), le maître d'ouvrage prévoit un ratio de fonctionnement pleine charge de 2880 heures sur toute l'année.

#### **1.5-5 Situation du projet**

Si le contexte national incite fortement au recours à des énergies renouvelables (EnR), il faut avoir à l'esprit que le contexte local sud-marnais/nord-aubois possède déjà une forte densité de parcs éoliens puisqu'il existe 22 autres parcs réalisés ou à venir dans un rayon de 20 km pour quelque 300 aérogénérateurs.

Le projet en lui-même se présente sous la forme de 3 groupes d'installations éoliennes et se situe dans le sud-ouest du département de la Marne, dans un secteur agricole de culture intensive, à quelque 12 km de Romilly sur Seine (10) et 15 de Sézanne(51).

Les 3 projets s'insèrent au sein d'un pôle éolien existant appelé "Parc Eolien de la Chapelle " lequel comporte 17 éoliennes réparties sur les parcs des Hauts Moulins ( 6 aérogénérateurs), de la Plaine Dynamique (5 aérogénérateurs) et des Moulins des Champs (6 aérogénérateurs).

→ **Le Parc Eolien des BOUCHATS 1** est composé de 3 éoliennes et d'1 poste de livraison électrique y compris les infrastructures associées sur les communes de GRANGES sur AUBE et MARSANGIS qui appartiennent à la Communauté de Communes du Pays d'Anglure.

Ce parc s'intégrera au milieu de 2 rangées d'aérogénérateurs existants, faisant partie de la Plaine Dynamique et des Moulins des Champs.

Les parcelles concernées par cette activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont les parcelles :

- section Y, numéro 1, au lieu-dit Belle Bouchère à GRANGES sur AUBE, d'une superficie de 92 264 m<sup>2</sup> pour l'éolienne E 101
- section Y, numéro 12, au lieu-dit La Tetote à GRANGES sur AUBE, d'une superficie de 32 340 m<sup>2</sup> pour l'éolienne E 102
- section ZL, numéro 24, au lieu-dit Regina à MARSANGIS, d'une superficie de 43 050 m<sup>2</sup> pour l'éolienne E 103
- section X, numéro 82, au lieu-dit Le Chemin du Mesnil, d'une superficie de 7967 m<sup>2</sup> pour le PDL 1 (poste de livraison 1).

La distance entre les éoliennes sera de 753 m entre la E 101 et E 102 et de 806 m entre la E 102 et la E 103.

L'habitat est relativement concentré dans la zone d'étude. Des hameaux et des fermes peuvent circonscrire le parc éolien envisagé. Ainsi, le parc projeté est éloigné des zones constructibles :

- du territoire de GRANGES sur AUBE : bourg à 962 m de l'éolienne E 101 et 1620 m de l'éolienne E 102-Hameau de Le Mesnil à 720 m de l'éolienne E 101 et 1376 m de l'éolienne E 102
- du territoire de VOUARCES : bourg à 2534 m de l'éolienne E 103
- du territoire de MARSANGIS : bourg à 2351 m de l'éolienne E 103

➔ **Le Parc Eolien des BOUCHATS 2** est constitué de 4 éoliennes et d'1 poste de livraison électrique y compris les infrastructures associées sur les communes de SAINT-SATURNIN et THAAS. La première de ces communes est intégrée à la Communauté de Communes du Pays d'Anglure et la seconde à la Communauté de Communes du Sud-Marnais.

Les 4 éoliennes du parc des Bouchats 2 viendront se positionner à l'est des parcs des Hauts Moulins et de la Plaine Dynamique.

Les parcelles concernées par cette activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont les parcelles :

- section ZE, numéro 16, au lieu-dit Le Bloserot à SAINT-SATURNIN, d'une superficie de 51 840 m<sup>2</sup> pour l'éolienne E 104
- section ZA, numéro 23, au lieu-dit Le Fresne à SAINT-SATURNIN, d'une superficie de 44 880 m<sup>2</sup> pour l'éolienne E 105

-section ZB, numéro 44, au lieu-dit Le Hulot de Renoncet à SAINT-SATURNIN, d'une superficie de 86 280 m<sup>2</sup> pour l'éolienne E 106

-section ZD, numéro 18, au lieu-dit Les Courtes en Son à THAAS, d'une superficie de 43 020 m<sup>2</sup> pour l'éolienne E 107

-section ZB, numéro 44, au lieu-dit Le Hulot de Remoncet à SAINT-SATURNIN, d'une superficie de 86 280 m<sup>2</sup> pour le PDL 2 (poste de livraison 2).

Les distances inter éoliennes seront respectivement de 554 m entre la E 104 et la E 105, 521 m entre E 105 et E 106 et 584 m entre la E 106 et le E 107.

Des hameaux et des fermes peuvent circonscrire le parc éolien envisagé. Ainsi, le parc projeté est éloigné des zones constructibles :

-du territoire de SAINT-SATURNIN : bourg à 1160 m de l'éolienne E 104, à 1192 m de l'éolienne E 105 et 1410 m de l'éolienne E 106

-du territoire de THAAS : bourg à 1436 m de l'éolienne E 107-hameau de La Blossière à 1227 m de l'éolienne E 107

➔ **Le Parc Eolien des BOUCHATS 3** est formé de 2 éoliennes et d'1 poste de livraison électrique y compris les infrastructures associées sur la commune de THAAS, membre de la Communauté de Communes du Sud-Marnais.

Le parc des Bouchats 3 sera situé au nord-ouest du parc des Hauts Moulins dans un axe Nord-Est / Sud-Ouest.

Les parcelles concernées par cette activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont les parcelles :

-section ZE, numéro 22 d'une superficie de 90 345 m<sup>2</sup> au lieu-dit La Panne pour l'éolienne E 108,

-section ZE, numéro 10 d'une superficie de 40 130 m<sup>2</sup> au lieu-dit Les Bouchats pour l'éolienne E 109,

-section ZE, numéro 10 d'une superficie de 40 130 m<sup>2</sup> au lieu-dit Les Bouchats pour le PDL 3 (poste de livraison 3).

La distance séparant les éoliennes E 109 et E 108 sera de 568 m.

Le parc projeté est éloigné des zones constructibles :

-du territoire de THAAS : bourg à 1660 m de l'éolienne E 108

-du territoire de LA CHAPELLE-LASSON : bourg à 1800 m de l'éolienne E 10

## Chapitre II – ETUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Dans le contexte national incitant au recours à des énergies renouvelables, l'objet des 3 projets présentés par la société SARL PARC EOLIEN DES BOUCHATS est la construction et l'exploitation de 3 parcs éoliens situés sur des terres agricoles de 4 communes du sud-ouest du département de la MARNE.

Le projet est constitué de 3 groupes d'éoliennes séparés entre eux par des rangées d'éoliennes des parcs éoliens existants de Hauts Moulins, Plaine Dynamique et Moulins des Champs, voire insérées pour partie ou en totalité à l'intérieur de ces mêmes parcs.

Le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation unique pour chacun des 3 projets de parcs éoliens mais sur la base d'une étude d'impact commune.

Le porteur de projet des Bouchats juge important de rédiger une étude d'impact commune aux 3 projets afin d'analyser d'une façon pertinente l'impact global des installations envisagées et de conserver une cohérence globale au titre de l'article R512-6, II du code de l'environnement lequel dispose que " les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ".

### 2.1. Etude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Cette étude est composée de 6 chapitres.

Le premier chapitre correspond à une présentation générale du projet avec notamment, le cadre réglementaire ainsi que le contexte éolien et la présentation du Maître d'Ouvrage.

Dans un deuxième chapitre, l'état initial de l'environnement est développé selon divers axes afin de pouvoir identifier les enjeux du projet.

Le troisième chapitre développe les variantes et la justification du projet afin d'exposer les raisons du choix du site et de la variante d'implantation retenue.

La description du projet est réalisée dans le quatrième chapitre.

Le cinquième chapitre correspond aux impacts et mesures lors des différentes phases du projet.

Le dernier chapitre présente l'analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées.

## 2.1-1 L'état initial de l'environnement

Après avoir étudié les caractéristiques du territoire rural et agricole selon divers axes : les aires de l'étude, le contexte physique, le contexte paysager, le contexte environnemental et naturel, le contexte humain, le pétitionnaire a hiérarchisé les enjeux environnementaux (de 1- faible- à 4- très fort-) du projet:

→**Géologie-pédologie** : sous-sol constitué essentiellement de dépôts crayeux du Crétacé supérieur et de dépôt alluvionnaire-sols légers et faciles à travailler, propice aux cultures (1)

→**Hydrologie-hydrographie** : intègre le SDAGE Seine-Normandie-territoire d'étude recensant de nombreux cours d'eau- le plus proche " La Superbe " situés à proximité 170 m de la zone d'implantation-un captage AEP situé à 185 m de la ZIP qui intègre en partie le périmètre rapproché de ce dernier (2)

→**Relief**: relief de plaine-altitude moyenne 90m (1)

→**Climat-qualité de l'air** : climat tempéré océanique, dégradé, bien venté, présentant une qualité d'air correcte (1)

→**Bruit**: ambiance rurale calme (1)

→**Paysage : ensembles paysagers** : 2 grands ensembles : la Champagne Centrale et les plateaux occidentaux (2)

→**Paysage : structures paysagères** : zone totalement incluse dans la plaine et délimitée par 2 vallées-zone au nord-ouest concentrant des reliefs permettant une vision lointaine et les sites touristiques-proéminence des boisements limitant les enjeux paysagers à des sites ponctuels en bordure de relief-covisibilité nulle des éoliennes avec les reliefs et emprise du parc éolien très faible depuis ces mêmes lieux (2)

→**Paysage : habitats** : espace agricole vaste, villages disposés le long des vallées et habitat regroupé-démographie des villages environnants relativement faible et a tendance à décliner dans le temps-lisière des villages relativement boisées, les habitations non orientées vers l'openfield mais vers le bourg et l'intérieur des parcelles- la plupart des maisons tournent le dos au parc éolien—les villages et leurs occupants assez peu impactés par les éoliennes (2)

→**Patrimoine historique** : la plupart des monuments historiques sont en vallée, dans les villes ou les villages-vigilance pour un monument situé sur le territoire d'une des communes de la ZIP : l'église da La Chapelle –Lasson(2)

→**Patrimoine naturel** : flore et habitats : enjeux faibles sur une grande partie de la ZIP-enjeu très au niveau de la Saussaie marécageuse (2)

→ **Patrimoine naturel : avifaune** : enjeux assez limités car la plupart des espèces sont rares, anecdotiques dans la ZIP- enjeux sur les busards et l'œdicnème en période de reproduction- en période de migration ou d'hivernage, pas d'enjeu important (2)

→ **Patrimoine naturel : chiroptères** : enjeux faibles exceptés pour la pipistrelle de Nathusius et la noctule de Leisler dont les enjeux sont modérés (2)

→ **Patrimoine naturel : autre faune** : enjeux faibles, présence de la grenouille agile, espèce patrimoniale (2)

→ **Socio-économie** : zone rurale-orientée vers les activités de services, industrielles et agricoles (1)

→ **Tourisme** : zone relativement touristique liée à la proximité des villes de SEZANNE et de ROMILLY sur SEINE, comprenant des monuments historiques-quelques chemins de petites randonnées pédestres et cyclo-touristiques évoluent sur le territoire mais aucun dans l'aire d'étude rapprochée ou sur la zone d'implantation (1)

→ **Risques et servitudes** : position sommitale du projet donc risque d'inondation faible- les autres risques (argile, risque sismique, feux de forêt, tempête, orage, nucléaire et SEVESO, TMD) également faible (1)

→ **Infrastructures et déplacements** : le site est bien desservi par tous les modes de transport (aérien, routier, ferroviaire et fluvial) –les déplacements se font par la route essentiellement (1)

→ **Energies** : raccordement possible sur plusieurs des postes recensés sur le territoire d'étude-le poste le plus proche est celui de " Les Bablons " situé à 7,5 km de la zone d'implantation (1)

→ **Urbanisme** : seule la commune de Granges- sur- Aube possède une carte communale- les 3 autres concernées sont soumises au RNU (Règlement National d'urbanisme)-aucun SCOT ne couvre les 4 communes du projet (1)

### 2.1-2 Les variantes et justifications du projet

Compte tenu de la configuration de la zone d'étude, trois variantes ont été élaborées puis soumises aux différents intervenants par le maître d'ouvrage. Ces scénarios ont été validés sur les plans technique et financier ainsi qu'en termes d'accords fonciers.

Le porteur de projet développant 3 projets contigus, l'analyse des variantes a été réalisée de manière globale pour assurer la meilleure prise en compte des contraintes, environnementales et sociales.

L'analyse des 3 variantes a été menée principalement sur la base de plusieurs critères dont les plus importants sont les aspects acoustiques, biologiques, paysagers et techniques.

La variante 1 se composait de 21 éoliennes ( 3 lignes parallèles s'insérant au milieu et de part et d'autre du parc existant) , la variante 2 de 12 éoliennes( en 3 groupes : 1 groupe de 3 au nord-ouest des parcs de La Chapelle, 1 groupe de 4 au centre du parc existant, 1 groupe de 4 au nord-est de La Chapelle et 1 éolienne excentrée à l'Est) et la variante 3 de 9 éoliennes( 3 groupes : 1 groupe de 2 au nord-ouest du parc existant, 1 groupe de 3 au centre des parcs existants, 1 groupe de 4 au nord-est du parc).

Si les 3 variantes respectaient les contraintes mises en évidence sur la zone d'implantation , à savoir les servitudes radioélectriques PT1 et PT2 de Marigny-le-Grand et leur zone de protection, la zone de 500 m autour des habitations et le captage AEP de Vouarces avec son périmètre de protection rapprochée, c'est la variante 3 qui a été retenue, au vu entre autres des sensibilités écologiques générant les impacts les plus limités, de la bonne prise en compte du paysage et notamment de la cohérence visuelle avec les autres parcs éoliens existants ainsi que de la saturation visuelle depuis les villages environnants. De plus, cette variante, contrairement aux deux autres, respecte la présence d'un couloir de migration avifaunistique identifié par la DREAL Champagne-Ardenne.

### **2.1-3 Les impacts**

Le maître d'ouvrage précise qu'aucune activité n'est totalement anodine. Sa démarche a consisté à identifier les impacts potentiels, à les évaluer de manière honnête et responsable afin de prévoir les actions adaptées.

#### **→ Impact sur le paysage**

Les 9 éoliennes viennent s'intégrer aux parcs éoliens existants avec des espacements semblables rendant l'ensemble cohérent.

Il n'y a pas de nouveaux impacts majeurs sur les 4 communes concernées.

De façon globale, le parc n'est pas visible depuis le cœur des bourgs.

Depuis les routes touristiques ( à+ de 13km des futurs parcs) la luminosité et la distance ne rendent pas les éoliennes très prégnantes, la vigne en premier plan prend souvent le dessus dans le paysage, les éoliennes ne sont qu'anecdotiques.

Hormis depuis la chapelle de La Chapelle –Lasson, les éoliennes des Bouchats ne sont pas visibles en situation proche depuis les monuments historiques.

L'impact des Bouchats sur la saturation visuelle des villages environnants est considéré comme nul ou faible.

#### **→ Impacts sur le bruit**

Par vents de Sud-Ouest (vents dominants) et Nord-Est pour la période d'été comme d'hiver, l'estimation des niveaux sonores générés au voisinage par le fonctionnement des éoliennes

indique que sans restriction de fonctionnement des machines, il y a un risque de non-respect des impératifs fixés par l'arrêté du 26 août 2011, jugé faible en période diurne et modéré en période nocturne pour la MM 100 et jugé faible en période diurne et faible en période nocturne pour toutes les autres éoliennes.

#### ➔ Impacts sur les équilibres écologiques

Le projet de parc éolien n'aura pas d'impact sur la faune et la flore.

Les espèces nicheuses pourraient subir un impact temporaire du fait du bruit et de l'activité générés par les travaux si ces derniers se déroulaient en période de reproduction. Pour la migration et l'hivernage, aucun enjeu n'apparaît à ces périodes.

Pour les chauves-souris, les enjeux concernent surtout la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler pour les risques de collision. Les inventaires effectués sur le site ont montré une activité mesurée, mais régulière pour ces espèces

#### ➔ Impacts sur les sols, le sous-sol et les eaux

L'impact sur les captages sera nul au vu des caractéristiques techniques des fondations et des réseaux enterrés.

L'impact sur le réseau hydrographique sera nul et n'entraînera pas d'accélération du ruissellement.

Les polluants contenus dans les éoliennes sont en quantité limitée et sont cantonnés dans des dispositifs étanches couplés à des dispositifs de récupération autonomes et étanches.

Le risque de pollution des eaux est plus important durant la phase chantier compte tenu de la circulation des engins et véhicules.

#### ➔ Impact sur l'air

La production électrique des parcs des Bouchats évitera la consommation de ressources non renouvelables, émettrices de gaz à effet de serre (environ 37 721 tonnes de CO<sub>2</sub> chaque année).

#### ➔ Impacts du projet sur le contexte socio-économique

Les impacts économiques ne sont pas négligeables (surcroît de l'activité locale particulièrement lors de la période de chantier, indemnités versées aux propriétaires et loyers pour les exploitants, fiscalité professionnelle générée, embauche de 2 techniciens de maintenance supplémentaires attachés à chacun des 3 projets).

Des perturbations possibles des signaux de réception télévisuelle ne sont pas à exclure.

L'impact de préjudice sur la valeur de l'immobilier, s'il ne peut être tranché, semble faible dans un sens positif ou négatif en raison des précautions et garanties prises par le pétitionnaire (concertation, intégration au sein des autres parcs, distances par rapport aux premières habitations, bruit).

#### → Impacts concernant les servitudes diverses

Le cercle d'évitement de 500 m autour des bourgs et hameaux est respecté puisque le hameau de Le Mesnil de la commune de GRANGES sur AUBE, groupe d'habitations le plus proche d'une éolienne est situé à 720 m de l'éolienne E 101.

Le projet est localisé sous le radar de défense de ROMILLY sur SEINE dans une zone dite de coordination de 20-30 km.

Le projet n'est concerné par aucune servitude aéronautique civile mais c'est un secteur à l'aplomb duquel 2 altitudes minimales de sécurité ont été instaurées.

Des zones de protection sont à respecter autour de la station radioélectrique de MARIGNY le GRAND.

#### → Impact sur la sécurité

Un total de 47 incidents matériels a été recensé entre 2000 et 2014 mais aucun accident dû à l'éolien affectant des tiers ou des biens.

Les éoliennes des futurs parcs bénéficieront de nombreux systèmes de sécurité (capteurs d'incendie, surchauffe des appareils, système parafoudre, extincteurs) et d'une maintenance rigoureuse.

#### → Impact sur la santé

Les éoliennes ne produisent aucun polluant mais de l'énergie renouvelable normalement produite par des centrales à combustion.

Les risques de pollution sont liés à d'autres risques comme le transport, l'incendie, le vandalisme.

Lors des travaux et la mise en place des éoliennes, la gestion des déchets industriels banals sera assurée par les entreprises chargées des travaux.

Les éoliennes génèrent des infrasons mais ceux-ci sont faibles par comparaison à notre environnement habituel et ils se situent en deçà du seuil d'audibilité humain. L'AFFSET avait conclu en 2008 que *les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition des basses fréquences et aux infrasons.*

Le champ magnétique généré par l'installation des parcs éoliens des Bouchats sera très fortement limité et fortement en dessous des seuils d'exposition préconisés.

Les passages d'ombre, à une distance de quelques centaines de mètres des éoliennes ne seront perceptibles qu'au lever ou au coucher du soleil et les zones touchées varieront en fonction de la saison (l'arrêté du 26 août 2011 évoque une limite acceptable de 250 m et dans le projet tous les bâtiments sont bien au-delà des 250 m).

#### **2.1-4 Mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC)**

Pour le promoteur, la démarche ERC a concerné différents aspects du projet ( paysager, acoustique, environnemental et foncier) et s'est faite, suite aux résultats des études, en concertation avec les exploitants et propriétaires des parcelles et lors des permanences publiques à partir de 2013( phase d'étude) et 2015 (présentation de l'implantation).

##### **→ Mesures d'Evitement**

Le maître d'ouvrage a fait le choix de la variante d'implantation du projet la moins impactante ainsi que des caractéristiques d'aérogénérateurs s'intégrant au sein des parcs existants.

Il a fait le choix d'un éloignement stratégique des haies et boisements ( + de 200 mètres) et de la période de chantier en évitant de mars à juillet.

Le maître d'ouvrage indique la neutralisation des allumages automatiques en pied d'éolienne la nuit afin de protéger les chauves-souris.

##### **→ Mesures de Réduction**

Lors de la phase chantier et de l'exploitation, le maître d'ouvrage adoptera un dispositif de lutte contre la pollution des eaux avec des mesures préventives et curatives le cas échéant.

Il s'engage à un bridage acoustique sur une éolienne suite aux mesures réalisées.

Un bridage des aérogénérateurs relatif à la protection des chauves-souris sera réalisé de juillet à septembre selon la température et la vitesse du vent.

##### **→ Mesures de compensation**

En l'absence de préjudice sur l'environnement (pas de haies, ni d'arbres coupés) ni sur la santé, le pétitionnaire n'a pas prévu de mesures de compensation.

Des mesures d'accompagnement ont néanmoins été décidées :

-en ce qui concerne le bruit, une nouvelle campagne de mesure sera effectuée dans les 6 mois de l'installation du parc,

-sur le plan environnemental, un suivi post exploitation de la mortalité de la faune sera mené,

-en ce qui concerne, l'économie et le tourisme, le pétitionnaire s'est engagé à la pérennité des centres de maintenance et à l'absence de perte de la vocation agricole du site.

## **2.2. Etude acoustique**

### **2.2-1 Méthodologie**

Les mesurages acoustiques ont été effectués à des emplacements où le futur impact des éoliennes est jugé le plus élevé. La hauteur de mesurage au-dessus du sol était comprise entre 1,20 m et 1,50 m. Ces emplacements se trouvaient à plus de 2 mètres de toute surface réfléchissante. La position des microphones a été choisie de manière à caractériser un lieu de vie.

### **2.2-2 Campagne de mesures**

La campagne de mesures a été effectuée du 19 au 26 décembre 2013 soit pendant 7 jours pour chacun des 11 points de mesure déterminés par la société EPURON en concertation avec la société VENATHEC, ces points représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées.

Les parcs éoliens situés à proximité des futures implantations ont été pris en compte dans l'étude du dossier. Il s'agit des parcs Hauts Moulins et Moulin des Champs.

Les variantes testées représentent les 5 modèles d'aérogénérateurs susceptibles d'être implantés.

### **2.2-3 Conclusions**

Les résultats obtenus, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des impératifs fixés par l'arrêté du 26 août 2011, jugé faible en période diurne et modéré en période nocturne pour le modèle SENVION MM100 et jugé faible en période diurne et faible en période nocturne pour toutes les autres éoliennes.

Cette étude acoustique conclut à la nécessité d'un plan de bridage de l'éolienne E 101 du parc éolien des Bouchats 1 pour un vent à 5 m/s en période nocturne.

Enfin, compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, il est indiqué la nécessité, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité à la réglementation en vigueur.

## **2.3. Etude d'impact volet faune/flore**

La réalisation de ce volet, confié par la société EPURON, a été exécutée par le cabinet d'études CALIDRIS. Cette étude contient une analyse du site et de son environnement, une présentation du projet, une analyse précise des impacts du projet sur la faune et la flore et enfin des mesures de réduction d'impacts, d'accompagnement du projet et de compensation.

### **2.3-1 Aires d'étude**

8 sites Natura 2000 intègrent l'ensemble du périmètre maximal d'étude de 20 km de rayon, dont 3 dans l'aire d'étude rapprochée. La zone de protection spéciale (ZPS) " Marigny, Superbe et Vallée de l'Aube ", située en bordure Est du projet, est composé d'une mosaïque d'habitats très favorables aux oiseaux. 2 zones spéciales de conservation (ZSC) : " Marais de la Superbe " (tourbière alcaline riche au plan floristique et faunistique) et " Savart de la Tonnelle à Marigny " (vastes pelouses sèches) sont respectivement localisées environ à 100 m au sud-est et à 400 m au nord-ouest de la zone d'implantation du projet (ZIP).

Les projets sont également situés au sein d'une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) dont une partie est couverte par la ZPS Natura 2000.

Dans un rayon de 20 km, ce sont 28 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ( ZNIEFF) de type I qui sont identifiées dont 12 présentent un intérêt ornithologique. 4 sont situées dans l'aire d'étude rapprochée ( " Marais de La Chapelle Lasson et de Marsangis ", " Marais de la Superbe et du Salon entre Boulages et Faux-Fresnay ", " Bois et prairies de La Noue d'aval au sud-ouest de Granges sur Aube " ). Une ZNIEFF, intitulée " Basse Vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron sur Aube " de type II est également recensée dans le périmètre rapproché.

### **2.3-2 Conclusions**

Les projets des parcs éoliens des Bouchats s'inscrivent dans un contexte environnemental très dégradé du fait de la présence d'une agriculture intensive occupant l'ensemble des parcelles concernées par les projets. Les vallées alluviales qui bordent le site accueillent une faune et une flore patrimoniale importante, mais l'influence de ces zones sur les secteurs d'implantation des éoliennes est faible.

L'étude conclut que pour l'avifaune les impacts attendus pour les oiseaux nicheurs concernant principalement la période de reproduction du fait du bruit et de l'activité générée par les travaux si ces derniers se déroulaient en période de reproduction. Quant à la migration et l'hivernage, aucun enjeu n'apparaît à ces périodes.

Les autres espèces de la faune observées sur le site sont très communes et ne présentent aucun enjeu de conservation particulier.

En ce qui concerne les chiroptères, dont les inventaires ont montré une activité mesurée mais régulière les risques de collision concernent surtout la pipistrelle de Nathusius, la noctule commune et la noctule de Leisler.

En période de migration, les effectifs de milan royal sont faibles et localisés essentiellement dans les vallées voisines. L'impact sur cette espèce devrait être très faible en période de migration et nul le reste de l'année car l'espèce est absente.

Pour la flore, aucune espèce patrimoniale n'est concernée par le projet.

Aucun habitat naturel n'est concerné par le projet.

### **2.3-3 Mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts des projets**

-La saisonnalité des travaux, pour éviter d'impacter les oiseaux nicheurs

-La mise en place d'un plan de régulation des éoliennes afin de prévenir les risques de mortalité des chiroptères

-En accompagnement du projet et dans le respect de la réglementation ICPE, le porteur de projet devra mettre en œuvre un suivi post implantation.

-Aucun impact résiduel n'étant relevé, il n'est donc pas nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires.

-En phase d'exploitation, des mesures de suivi, permettront d'appréhender les effets du parc sur la durée et de mettre en œuvre des mesures complémentaires en cas de besoin par le truchement d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **2.4. Etude d'incidence Natura 2000**

Réalisée également par la société CALIDRIS à la demande d'EPURON, l'étude d'incidence Natura 2000 rappelle le cadre général de l'étude et l'approche méthodologique avant de présenter les 8 sites Natura 2000, la ZPS (Zone de Protection Spéciale) et les 7 ZSC (Zone Spéciale de Conservation) présents dans le rayon des 20 km autour des projets des Bouchats.

#### **2.4-1 Etat initial**

Espèces de chiroptères :

Au niveau de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) des projets, 2 des 4 espèces présentes dans les sites Natura 2000 ont été observées. Il s'agit du murin à oreilles échancrées et du grand murin. Ces 2 espèces sont faiblement sensibles aux collisions. Les éoliennes étant éloignées des matrices boisées, le projet n'aura pas d'incidence sur elles.

Espèces d'oiseaux :

Au niveau de la ZIP des projets, 17 des 30 espèces d'oiseaux présentes dans les sites Natura 2000 ont été observées.

Pour le busard cendré, sa nidification sur le site a été prouvée en 2013. L'enjeu pour cette espèce est moyen à fort en période de nidification, faible en migration et nul en hiver. Plusieurs couples utilisent la ZIP. Vu la sensibilité générale de l'espèce, son niveau d'enjeu et son statut sur le site, sa sensibilité aux éoliennes est considérée moyenne à forte lors des travaux.

Pour le busard des roseaux, le busard St Martin, le faucon émerillon, le milan noir, le pluvier doré, l'enjeu est modéré en période de nidification, faible en période de migration et nul en hiver car les espèces sont absentes.

#### **2.4-2 Conclusion**

Elle évoque 30 espèces d'oiseaux et 4 espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire listées au FSD (Formulaire Standard des Données) des sites Natura 2000 présentes dans la zone de projet d'implantation des parcs éoliens alors que dans l'étude on précise que seuls 2 espèces de chiroptères et 17 d'oiseaux sont présentes et ont été étudiées sur la ZIP.

Cette conclusion précise également qu'aucune espèce ne présente de sensibilité avérée soit en raison de l'éloignement des sites Natura 2000 soit en raison de l'absence de sensibilité de ces espèces à l'éolien. Ceci me semble en contradiction avec l'étude dans laquelle certaines espèces apparaissent avec des sensibilités au projet allant de faible à modéré.

#### **2.5. Etude de dangers**

##### **2.5-1 Objectifs et contexte législatif et réglementaire**

La demande d'autorisation pour les parcs éoliens des Bouchats obéit aux prescriptions de l'arrêté du 23 août 2011 relatif aux Installations Classées pour l'Environnement (rubrique 2980) ce qui entraîne le respect d'un certain nombre de dispositions par rapport à l'implantation, la construction, l'exploitation, et aussi la prévention des risques.

Les objectifs et le contenu de l'étude de dangers sont définis dans la partie du code de l'environnement relative aux installations classées. Selon l'article L. 512-1, l'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, fournit un cadre méthodologique pour les évaluations des scénarios d'accidents majeurs. Il impose une évaluation des accidents majeurs sur les personnes uniquement et non sur la totalité des enjeux identifiés dans l'article L.511-1.

Pour les parcs éoliens des Bouchats, les atteintes à l'environnement, l'impact sur le fonctionnement des radars et les problématiques liées à la circulation aérienne font l'objet d'une évaluation détaillée au sein de l'étude d'impact.

### **2.5-2 Démarche générale pour l'élaboration de l'étude de dangers**

-chaque aire d'étude correspond à l'ensemble des points situés à une distance inférieure ou égale à 500 m à partir de l'emprise du mât de l'aérogénérateur, distance retenue pour les phénomènes de projection,

-pour chacun des 3 parcs, aucune zone urbaine n'est présente à moins de 500 m ( Bouchats 1 : hameau de Le Mesnil à 720 m, Bouchats 2 : 1160 m de SAINT-SATURNIN, Bouchats 3 : 1660 m de THAAS),

-aucun établissement SEVESO n'intègre le périmètre de la zone d'étude de dangers,

-aucun établissement ICPE (hors éolien) n'intègre le périmètre de la zone d'étude de dangers , sauf en ce qui concerne Bouchats 1 car une éolienne du parc éolien de Plaine Dynamique (E8) intègre ce périmètre car se trouvant à 486 m de l'éolienne E 103,

-le site projeté intègre une zone ventée avec des vents évoluant entre 5 et 5,5 m/s à 50 m d'altitude,

-pas de risque majeur pour les communes de THAAS, SAINT-SATURNIN, GRANGES sur AUBE et MARSANGIS d'après l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 mais les communes de GRANGES sur AUBE et VOUARCES sont concernées par un PPRN Inondation bassin de l'AUBE(le site d'implantation est en surplomb du cours d'eau),

-le site d'implantation est soumis à un aléa faible de retrait et gonflement des argiles, ce point sera confirmé ou infirmé par des sondages lors de la phase de travaux,

-la zone d'implantation est soumise à un risque " feux de forêt " et " foudre " faible et tempéré pour le risque " tempête ",

-aucune voie ferrée ou navigable n'est présente sur la zone d'étude, seules des infrastructures routières comme des voies communales ou chemins ruraux desservent le secteur.

### **2.5-3 Fonctionnement de l'installation**

Le pétitionnaire décrit les caractéristiques d'un parc éolien ( éoliennes, réseau de câbles électriques, , structure de livraison électrique, réseau de chemins d'accès) passe en revue les éléments constitutifs d'un aérogénérateur ( rotor, mât, nacelle) et décrit la sécurité de l'installation ( système de fermeture et de balisage des éoliennes, système de détection et d'alarme contre le risque incendie avec les procédures d'urgence, protection contre le risque

foudre, contre la surtension, contre l'échauffement, contre la glace, contre le risque électrique, contre le risque de fuite de liquide dans la nacelle).

L'exploitation des éoliennes ne fera pas l'objet d'une présence permanente sur site, mise à part lors des opérations de maintenance. Le fonctionnement du parc éolien des Bouchats sera entièrement automatisé et contrôlé à distance depuis le centre de maintenance qui s'occupera du parc.

L'exploitation des éoliennes s'effectue grâce à un Automate Programmable Industriel qui analyse en permanence les données en provenance de l'installation et de l'environnement et qui contrôle les commandes en fonction des paramètres.

Le réseau SCADA (Système de contrôle et d'acquisition de données) permet le contrôle à distance du fonctionnement des éoliennes. Ainsi, chaque éolienne dispose de son propre SCADA relié lui-même à un SCADA central qui a pour objectif principal, de regrouper les informations des SCADAS des éoliennes et de transmettre à toutes éoliennes une information identique, en même temps, plutôt que de passer par chaque éolienne à chaque fois.

#### **2.5-4 Identification des potentiels dangers de l'installation**

Les dangers liés au fonctionnement des parcs éoliens des Bouchats sont de 5 types :

- chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc...)
- projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc...)
- effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur,
- échauffement de pièces métalliques,
- courts-circuits électriques des aérogénérateurs ou des postes de livraison ;

Le pétitionnaire explique ensuite les choix au cours de la conception du projet pour réduire les potentiels de danger identifiés et garantir une sécurité optimale de l'installation :

- intégration dans le Schéma Régional Eolien afin d'éviter le mitage du paysage, de maîtriser la densification éolienne sur le territoire, de préserver les paysages, de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens,
- une étude itérative afin de limiter les impacts (sensibilités du site, foncier, pratiques agricoles, ressenti et acceptation locale, enjeux environnementaux et paysagers, choix de la variante 3 en raison de contraintes écologiques moindres, respect de la saturation visuelle et cohérence avec les parcs existants) .

### **2.5-5 Analyse des retours d'expérience**

Un inventaire des incidents et accidents en France, provenant de sources officielles, d'articles de presse locale ou de base de données d'associations, a été réalisé afin d'identifier les principaux phénomènes dangereux potentiels pouvant affecter les parcs éoliens des Bouchats.

Un total de 47 incidents a pu être recensé entre 2000 et 2014.

Le bilan de l'accidentologie indique que depuis 11 ans environ aucun tiers, extérieur au parc n'a été blessé ou tué. Les personnes blessées sont toutes du personnel de maintenance. 7 accidents sont à dénombrer conduisant à 8 blessés dont 2 morts.

La tempête associée à un dysfonctionnement du système de freinage est l'une des principales causes d'accidents permettant d'identifier les événements suivants : effondrements, ruptures de pales, chutes de pales et d'éléments de l'éolienne, incendie.

### **2.5-6 Mise en place des mesures de sécurité**

Après avoir identifié les barrières de sécurité installées sur les aérogénérateurs, le pétitionnaire a synthétisé les fonctions de sécurité identifiées et mises en œuvre sur les éoliennes des parcs éoliens des Bouchats :

- prévenir de la formation de glace sur les pales de l'éolienne,
- prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace,
- prévenir l'échauffement significatif des pièces mécaniques,
- prévenir la survitesse,
- prévenir des courts-circuits, -prévenir les effets de la foudre,
- protection et intervention incendie,
- prévention et rétention des fuites,
- prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage, -prévenir les erreurs de maintenance,
- prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort,
- prévenir la dégradation de l'état des équipements,
- actions de prévention mises en œuvre dans le cadre du plan de prévention.

### **2.5-7 Phénomènes et accidents en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité**

Cette partie détaillée des risques recouvre les scénarios suivants :

- projection de tout ou une partie de pale,
- effondrement de l'éolienne
- chute d'éléments de l'éolienne,

- chute de glace,
- projection de glace.

Après avoir exposé les notions de cinétique, d'intensité, de gravité, de probabilité, une caractérisation des scénarios retenus est menée en étudiant le degré d'exposition engendré et le nombre de personnes exposées, en maximisant la zone d'effet étudié.

### **2.5-8 Conclusions**

Il résulte de ces études, intégrant les caractéristiques de l'installation et les fonctions de sécurité mobilisables que :

- pour la projection de tout ou une partie de pale :risque acceptable pour les personnes car probabilité faible ou très faible
- pour l'effondrement de l'éolienne :risque acceptable pour les personnes car probabilité faible ou très faible
- pour chute d'éléments de l'éolienne :risque acceptable pour les personnes car probabilité faible ou très faible
- pour la chute de glace :risque acceptable pour les personnes car probabilité faible ou très faible
- pour la projection de glace :risque acceptable pour les personnes car probabilité faible ou très faible

### **2.6. Bilan de la concertation**

Partant du principe que l'information et la concertation sont des éléments clé dans la réussite d'un projet éolien, le porteur de projet a veillé à ce que tous les résidents du territoire soient bien informés dès 2012 dans la perspective de l'agrandissement des parcs éoliens de la Chapelle.

A partir de 2013, le porteur de projet, privilégiant les permanences publiques précédées de distributions de bulletins d'information, courriers aux propriétaires et exploitants de la zone de projet et affichage dans les mairies situées dans les 6km autour de la zone de projet a organisé une première phase de permanences publiques représentant plus de 20h de communication dans 6 communes sur le projet éolien des Bouchats.

A partir de janvier 2015, le porteur de projet a présenté l'implantation finale du projet lors de 6 permanences publiques dans les communes concernées.

La société EPURON, lors de ces différentes phases d'information et de concertation a utilisé les outils de communication les plus classiques comme les courriers, les panneaux d'information, les publications générales, les brochures sur le projet, les bulletins d'information mais a surtout privilégié les contacts humains favorisant l'information individuelle, gage d'une bonne compréhension pour tout un chacun.

A noter que le porteur de projet a toujours préféré l'organisation de permanences publiques (petits groupes de personnes) plutôt que l'organisation de réunions publiques afin de permettre aux personnes présentes de s'exprimer plus librement contrairement aux réunions publiques dans lesquelles bien souvent les avis tranchés de quelques personnes bloquent le dialogue.

A noter que lors de chaque période de permanence publique, le maître d'ouvrage a pu rencontrer 30 à 40 personnes.

Par ailleurs, quelque 12 articles de presse émanant de l'Est Eclair (Aube) et de L'Union (Marne) ont annoncé ces permanences publiques ou procédé à des comptes- rendus.

### **2.7. Analyse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Dans un document de 17 pages, la MRAe a rendu son avis le 11 décembre 2018. Il est spécifié que le présent avis vaut pour chacune des demandes uniques d'autorisation relatives aux 3 projets de parcs éoliens des Bouchats.

L'Autorité Environnementale recommande à l'exploitant :

-de préciser, compléter et vérifier la cohérence des conclusions de l'étude d'impact, à la lumière des résultats constatés dans le cadre des suivis environnementaux et de fonctionnement du parc éolien de la Chapelle voisin ;

-de mettre en place et d'exploiter régulièrement un dispositif de suivis comportementaux et de mortalité des oiseaux et des chiroptères, pour connaître l'impact réel des projets et s'assurer de l'efficacité des mesures compensatrices, voire de leur ajustement et de leur renforcement en conséquence.

Elle recommande également au Préfet dans ses prescriptions de faire réaliser par l'exploitant une étude acoustique, dès la mise en service des 3 parcs éoliens, afin de confirmer l'efficacité du plan proposé de fonctionnement et de bridage des aérogénérateurs au regard des éventuelles nuisances sonores sur les tiers.

### **2.8. Analyse de l'avis des Personnes Publiques Associées**

**2.8-1 Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne** : avis favorable émis le 22 décembre 2015 après avoir indiqué que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, que les habitations les plus proches sont situées à 720 mètres, que l'impact sur la santé est traité page 231 et suivantes de l'étude d'impact, et indiqué que le pétitionnaire conclut à la nécessité d'un plan de bridage de l'éolienne E 101 pour un vent à 5m/s en période nocturne et à la réalisation de mesures acoustiques après la mise en service pour s'assurer de la conformité du parc éolien avec la réglementation.

**2.8-2 Direction Générale de l'Aviation Civile:** avis favorable émis le 18 mars 2016 au titre de l'article R425-9 du code de l'urbanisme assorti, conformément à l'article R244-1 du code de l'aviation civile, des conditions techniques particulières suivantes : toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

**2.8-3 Ministère de la Défense-Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat :** dans 2 courriers datés du 11 mars 2016, le second complétant le premier, il ressort que malgré une gêne néanmoins acceptable occasionnée par le projet (Bouchats 1 et partiellement Bouchats 2) sont localisés dans les 20-30 km du radar de Romilly soit en zone de coordination à partir de l'altitude 177,44 mètres NGF, Bouchats 3 et partiellement Bouchats 2 se situant au-delà des 30 km de ce radar soit en zone d'accord) l'autorisation à la réalisation du projet est accordée sous réserve que :

-chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne

-qu'une convention entre l'exploitant des parcs et le Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes soit établie permettant l'arrêt des éoliennes dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la PPS (Posture Permanente de Sureté).

### **Chapitre 3- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

#### **3.1. Désignation du commissaire-enquêteur et références**

Après avoir déclaré par écrit sur l'honneur(annexe 1) ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sein des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'Environnement, j'ai été désigné par décision du 15février 2019 N° : E19000020/51 de M. le vice-président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (annexe 2) pour conduire cette enquête.

L'arrêté N° 2019-EP-34-IC, en date du 12 mars 2019, de Monsieur le Préfet de la Marne(annexe 3) a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relatives aux demandes d'autorisation unique d'exploiter 3 parcs éoliens ( Parc éolien des Bouchats 1-3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de GRANGES sur AUBE et MARSANGIS, Parc éolien des Bouchats 2 -4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de SAINT-SATURNIN et THAAS, Parc éolien des Bouchats 3 -2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de THAAS) demandes d'autorisation présentées par la SARL Parc Eolien des Bouchats, 16, Boulevard MONTMARTRE 75 009 PARIS.

### **3.2. Durée et dates**

Conformément à l'arrêté du 12 mars 2019, l'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs et a eu lieu du lundi 8 avril 2019 février au vendredi 10 mai 2019 inclus

### **3.3. Publicité et information du public**

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

→ Par voie de presse :

Dans 3 journaux et 1 hebdomadaire des départements de la MARNE et de l'AUBE dans le cadre des parutions réglementaires (annexes 4):

-Première parution :

-La Marne Agricole du 22 mars 2019,

-L'Est Eclair, Libération Champagne et L'Union du 23 mars 2019,

-Seconde parution :

La Marne Agricole, L'Union et L'Est Eclair du 12 avril 2019

Libération Champagne du 13 avril 2019

→ Par affichage :

L'enquête a également été annoncée par les avis apposés dans les 26 communes du rayon de 6 km autour du site concerné ainsi que sur le site lui-même (6 panneaux) à compter du 22 mars 2019.

Ces affichages ont été constatés par Maître CHAUTARD JOLLY, huissier de Justice à SEZANNE 33 rue Aristide BRIAND aux dates et lieux suivants :

-22 mars 2019 : constat du bon affichage en mairies et sur le site du projet (début d'affichage 15 jours avant l'enquête),

-26 mars 2019 : Constat du bon affichage dans les mairies situées dans les six kilomètres,

-29 mars 2019 : Constat du bon affichage en mairies du projet et sur le site du projet (vérification de la continuité des affichages sur site dans les 15 jours avant EP),

-08 avril 2019 : Constat du bon affichage en mairies du projet et sur le site du projet (Vérifier l'affichage à la date du début d'enquête publique),

-08 avril 2019 : Constat d'affichage site internet préfecture mise à disposition des documents,

-24 avril 2019 : Constat du bon affichage en mairies du projet et sur le site du projet (vérification de la continuité des affichages sur site pendant l'enquête),

-08 mai 2019 : Constat du bon affichage dans les mairies situées dans les six kilomètres (montrer la continuité de l’affichage jusqu’à la fin de l’enquête),

-10 mai 2019 : Constat du bon affichage en mairies du projet et sur le site du projet (date de fin de l’enquête publique),

-10 mai 2019 : Constat d’affichage site internet préfecture mise à disposition des documents (date de fin de l’enquête publique).

Les constats d’huissier transmis à la SARL Parc Eolien des Bouchats ont été communiqués au commissaire enquêteur qui lui, pour sa part a procédé à quelques passages aléatoires dans plusieurs communes. Tous ces éléments attestent de la conformité de l’affichage avec la réglementation en vigueur.

→ Par courriers :

Les propriétaires et exploitants ont reçu de la part du maître d’ouvrage un courrier annonçant l’enquête.

#### **3.4. Visites préliminaires, rencontres, travaux, en cours et fin d’enquête**

-16 février 2019 : Réception de ma désignation par le Tribunal Administratif

-20 février 2019 : Contact avec la SARL Parc Eolien des Bouchats

-25 février 2019 : Prise en charge des 3 dossiers papier d’enquête + clé USB auprès de la DDT

-26 février 2019 : Réunion à la mairie de THAAS avec le directeur du développement de la société EPURON en présence de 3 des 4 maires concernés par le projet d’implantation et visite du site concerné

-6 mars 2019 : Réception du projet d’arrêté pour relecture

-13 mars 2019 : Paraphe des 4 registres d’enquête

-13 mai 2019 : Remise du PV de synthèse et entretien avec le pétitionnaire

-22 mai 2019 : Réception du mémoire en réponse du M.O. en version dématérialisée

-25 mai 2019 : Réception du mémoire en réponse du M.O en version papier

#### **3.5. Ouverture et clôture des registres**

Les registres paraphés par mes soins ont été adressés avec l’arrêté préfectoral aux mairies concernées par la DDT.

A la fin de l'enquête, le 10 mai 2019, j'ai procédé à la clôture des 4 registres d'enquête conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

J'ai constaté que 13 observations avaient été consignées sur les registres.

### **3.6. Permanences du commissaire-enquêteur**

Elles se sont déroulées dans les salles des mairies concernées, mises à ma disposition, aux jours et heures indiqués dans l'arrêté préfectoral à l'article 3 :

- le lundi 8 avril 2019 à la mairie de THAAS de 9 h à 12h
- le mardi 16 avril 2019 à la mairie de SAINT-SATURNIN de 14h à 17h
- le mercredi 24 avril à la mairie de GRANGES sur AUBE de 9h à 12h
- le samedi 27 avril 2019 à la mairie de MARSANGIS de 9h à 12h
- le vendredi 10 mai 2019 à la mairie de THAAS de 14h à 17h

Ce sont au total, 15 heures de permanence incluant un samedi matin, qui ont été assurées par le commissaire- enquêteur.

### **3.7. Prolongation d'enquête**

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, je n'ai pas jugé opportun de prolonger l'enquête publique.

### **3.8. Réunion publique**

Compte tenu que le porteur de projet avait tenu plusieurs réunions d'information et de concertation, je n'ai pas jugé utile l'organisation d'une réunion publique.

### **3.9. Consultation du dossier d'enquête**

Ce dossier, mis à disposition du public, en version papier dans les 4 mairies d'implantation du projet et en version électronique, dans les 26 mairies concernées par le projet pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouvertures de ces mairies, ainsi que lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur, était également consultable sur les sites internet des services de l'Etat :

-<http://www.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

-<http://www.aube.gouv.fr/Publications/amenagement-du-territoire-Environnement-Developpement-durable/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement>

-<http://www;projet-environnement.gouv.fr>

Des informations complémentaires pouvaient être demandées auprès de M. APPERE : [a.appere@epuron.fr](mailto:a.appere@epuron.fr) ou par voie postale à SARL PARC EOLIEN LES BOUCHATS, 9 avenue de PARIS 94 300 VINCENNES ou à la DDT à [ddt-sepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-sepr-icpe@marne.gouv.fr) ou par voie postale à DDT 51 Service eau, environnement et préservation des ressources-Cellule procédures environnementales, 40 bd Anatole France , BP 60554, 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex.

### **3.10. Climat de l'enquête**

Cette enquête s'est déroulée sereinement et aucune opposition ne s'est manifestée lors des permanences.

L'accueil a été très courtois dans les mairies où se tenaient les permanences.

Tout au long de l'enquête, le M.O. a répondu avec célérité à mes demandes d'explications ou de précisions.

### **3.11. Notification du rapport de synthèse au porteur de projet**

A l'issue de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique relative à une demande d'installer et d'exploiter 3 parcs éoliens utilisant l'énergie mécanique du vent par la SARL Parc Eolien des Bouchats, un procès –verbal de synthèse des observations a été rédigé par le commissaire – enquêteur et remis le 13 mai 2019 au maître- d'ouvrage(annexe 5) lors d'un entretien qui s'est déroulé dans les locaux de la DDT.

### **3.12. Avis des communes et communautés de communes**

L'article R.512-20 du code de l'environnement dispose : " Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R.512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête ".

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral, 26 communes pouvaient rendre un avis avant le 25 mai 2019.

Le commissaire- enquêteur a pris l'initiative de se faire adresser copies des délibérations des communes ou communautés de communes, cette démarche étant effectuée dans le but d'éclairer son avis.

A la date du dépôt de mon rapport, 12 communes et communauté de communes avaient délibéré comme suit :

**-ANGLURE** : Avis défavorable le 29 mars 2019 (motifs: nuisances sonores et pollution visuelle)

**-ANGLUZELLES et COURCELLES** : Avis favorable le 4 avril 2019

- BOULAGES** : Avis favorable le 5 avril 2019
- CLESLES** :Avis favorable le 10 avril 2019
- GRANGES sur AUBE** : Avis favorable le 12 avril 2019
- Communauté de Communes SEZANNE- SUD-OUEST MARNAIS** : Avis favorable le 15 avril 2019 (62 communes et 22 000 habitants)
- LA CHAPELLE LASSON** : Avis défavorable le 19 avril 2019 ( motifs : nombre déjà trop important d'éoliennes dans le secteur et non-respect de la totalité des engagements compensatoires pour la commune de la part du M.O.)
- PLANCY L'ABBAYE** : Avis favorable le 25 avril 2019
- VOUARCES** : Avis favorable le 23 avril 2019
- SAINT-SATURNIN** : Avis favorable le 13 mai 2019
- MARSANGIS** : Avis favorable le 13 mai 2019
- THAAS** : Avis favorable le 21 mai 2019

## Chapitre 4- RESULTATS DE L'ENQUÊTE

### 4.1. Analyse quantitative et qualitative des observations du public :

#### 4.1-1 Analyse quantitative

Les observations recueillies sur les registres sont au nombre de 13 et ont été consignées dans les 4 communes du site d'implantation, lors de mes permanences au cours desquelles 28 personnes se sont déplacées. Chacune de ces observations a été étudiée et analysée par unité de sens que le commissaire enquêteur nomme " appréciation ". Ce sont donc 16 appréciations qui ont été dégagées des observations du public consignées dans les registres.

De plus, un courrier (annexe 6) avec 2 annexes, déposés sur le site internet de la DDT et émanant d'une personne du département du Rhône me sont également parvenus. L'analyse de cette lettre fait apparaître 12 appréciations.

Cette enquête publique a permis de recueillir au total 14 observations pour 28 appréciations (unités de sens).

Les réponses du Maître d'Ouvrage, contenues dans son Mémoire en Réponse( annexe 7) sont précédées d'une → et sont reproduites en caractères italiques après chaque appréciation.

#### 4.1-2 Analyse qualitative des observations des registres

##### Analyse Globale :

Les observations relevées sur les registres et portées par des personnes habitant le secteur, confortent le projet. En effet aucune de ces observations n'est défavorable au projet. On peut dégager 4 groupes d'observations : le premier apporte un soutien à l'éolien, le deuxième sollicite le M.O. sur des points techniques ou des précisions, le troisième

concerne le manque d'information et de concertation, le quatrième sollicite une meilleure rémunération pour l'accueil des éoliennes.

**-DEFENSE DE L'ÉOLIEN : 3**

-absence de nuisance sonore : 1

-favorable à l'éolien : 2

**-DEMANDES TECHNIQUES ET DE PRECISIONS AU M.O. : 10**

-demandes d'un léger déplacement de 3 éoliennes (E 101, E 104 et E 106) :3

-quelles sont les mesures compensatoires : 1

-lors de la phase de travaux : attention aux tuyaux d'irrigation et au renforcement des chemins communaux : 3

-quelle est la destination de l'électricité produite par les parcs des Bouchats : 1

-quelle information concernant le survol des terrains : 1

-quel projet communal avec l'argent des éoliennes : 1

**-COMMUNICATION ET INFORMATION : 2**

-manque de communication et d'information concernant le projet : 1

-pas d'invitation pour une quelconque réunion : 1

**-MEILLEURE REMUNERATION POUR L'ACCUEIL D'UNE EOLIENNE : 1**

-augmentation de la rémunération : 1

**Détails des observations par commune :**

➔ **COMMUNE DE THAAS LES 8 AVRIL 2019 ET 10 MAI 2019: 4 observations – 7 personnes**

**-M. Fabrice LEBLANC, 17 rue des Marronniers à PLANCY L'ABBAYE**

Je signale que je suis propriétaire d'une parcelle au Fresne et que j'ai des tuyaux d'irrigation enterrés 600 m qui vont jusque la parcelle de la petite contrée. Merci

**-M. Patrice BARBIER, 52 Grande Rue 51 230 THAAS**

L'accès à l'éolienne 109 emprunte une partie du chemin communal de Marsangis. Celui-ci devra être renforcé pour supporter les convois pour le montage de l'éolienne.

Des réseaux d'irrigation sont enterrés sur des chemins d'AF. Contacter la mairie et l'AF avant l'enfouissement des câbles.

**-Mme Marylène JACQUESSON, présidente de l'AF**

Elle fait sienne la remarque de M. BARBIER concernant la protection des réseaux d'irrigation.

→ **Réponses du Maître d'Ouvrage**

*Nous nous rapprochons des exploitants ayant soulevé ces sujets, ainsi que des communes et Associations Foncières pour obtenir tous les plans des réseaux à proximité de l'implantation des éoliennes et de leurs aménagements.*

*Ces réseaux seront pris en compte avant le début du chantier et nous prendrons toutes les précautions pendant le chantier pour qu'ils ne soient pas endommagés lors du renforcement des chemins et de la pose des câbles. En cas de dégâts sur ces réseaux, nous nous engageons à réaliser les travaux de réparations.*

**-M. Franck DROUIN Ferme du MESNIL 51 260 GRANGES sur AUBE**

J'atteste que l'éolienne se situant à 720 m de mon habitation ne provoque aucune nuisance, elle ne gêne absolument pas et ne provoque aucun bruit gênant.

→ **Réponse du Maître d'Ouvrage**

*L'état acoustique initial a été mené conjointement avec la réception acoustique des parcs éoliens existants de Hauts-Moulins et Moulins des Champs. Les éoliennes de ces deux parcs ont été mises à l'arrêt et le niveau de bruit résiduel du projet des Bouchats a été évalué dans un contexte sans éoliennes en fonctionnement (i.e. avant l'installation des deux parcs). Cette étude, qui s'est déroulée du 19 au 26 décembre 2013, a donc permis d'évaluer le niveau sonore maximal du parc éolien des Bouchats sur les habitations les plus proches sans la contribution acoustique des deux parcs éoliens existants afin de garantir non seulement le respect de la réglementation mais également le confort des riverains.*

*Nous inscrivons dans l'étude d'impact, comme engagement, la réalisation d'une réception acoustique du parc éolien dans les 6 mois après la mise en service du parc éolien. Des mesures correctives seront apportées en cas d'émergence des seuils réglementaires. Ces mesures visent à brider les éoliennes, c'est-à-dire, ralentir la rotation des pales et ainsi diminuer le bruit qui pourrait être généré.*

→ **COMMUNE DE SAINT-SATURNIN LE 16 AVRIL 2019 : 5 observations- 10 personnes**

**-M. Jean-Pierre MION, 10 Place de la mairie 51 260 SAINT-SATURNIN**

Manque de communication et d'information

N'ai pas été sollicité pour une quelconque réunion

Redistribution à la commune pour quel projet ?

→ **Réponse du Maître d'Ouvrage**

*La communication auprès du grand public a été planifiée sur deux périodes.*

*La première s'est déroulée du jeudi 6 au samedi 8 juin 2013 et la seconde du jeudi 15 au samedi 17 janvier 2015. L'ensemble de la population des communes de Thaas, Saint-Saturnin, Vouarces, Granges-sur-Aube, Marsangis et La Chapelle-Lasson a été informée via la distribution de bulletins d'information dans toutes les boîtes à lettre. Des exemplaires ont été laissés dans les mairies. Par ailleurs, nous avons eu la possibilité d'annoncer dans la presse locale (Union et L'Est Eclair) la tenue de ces permanences.*

*Lors de la première permanence publique, nous avons invité personnellement toutes les personnes ayant été concernées par le premier parc éolien (propriétaires, exploitants, associations foncières...). Monsieur Mion fait partie de cette liste d'invité.*

*Lors de la seconde période de consultation du public, en plus du flyer d'invitation dans les boîtes à lettre, la première liste de diffusion a été complétée en y ajoutant le nom des riverains concernés par les études acoustiques (installation d'un sonomètre) ainsi que les personnes rencontrées lors des premières permanences publiques.*

*Lors de chaque période de permanence publique nous avons rencontré environ 30 à 40 personnes.*

*Horaires et dates des permanences publiques :*

***Jeudi 6 juin 2013 :***

- 9h30 et 12h30 : Commune de Saint-Saturnin (Mairie),*
- 13h et 16h : Commune de Vouarces (Mairie),*
- 17h et 20h : Commune de La Chapelle-Lasson (Salle communale),*

***Vendredi 7 juin 2013 :***

- 9h30 et 12h30 : Commune de Marsangis (Mairie),*
- 13h et 16h : Commune de Granges-sur-Aube (Salle communale),*

***Samedi 8 juin 2013 :***

- 9h30-15h : Commune de Thaas (stand sur la brocante),*

***Jeudi 15 janvier 2015 :***

- 9h à 11h30, locaux de la Communauté de Communes du Pays d'Anglure à Anglure,*
- 12h30 à 15h, salle communale de Saint-Saturnin,*

***Vendredi 16 janvier 2015 :***

- 10h à 12h30, Mairie de Vouarces,*
- 13h30 à 16h, salle des fêtes de Granges-sur-Aube,*
- 17h à 19h30, Mairie de Marsangis,*

***Samedi 17 janvier 2015 :***

- 8h à 10h30, salle communale de Thaas*

**-M. Michel DENIS, 2 rue des Chanoines 51 260 SAINT-SATURNIN**

Où ira l'électricité produite par le nouveau parc éolien ?

→ **Réponse du Maître d'Ouvrage**

*Le premier parc éolien, dénommé La Chapelle, développé au début des années 2000 et construit en 2012 a été raccordé au poste source de « Romilly » à Romilly-sur-Seine. La production du parc des Bouchats sera quant à elle dirigée vers le nouveau poste source de Faux-Fresnay. Cette information nous a été confirmée par Enedis en mars 2019.*

*Dans le cadre de cette construction, des fouilles archéologiques sont en cours et se finiront fin mai 2019 (source Inrap - mars 2019). La mise en service du poste source par Enedis aura lieu au plus tôt à la fin de l'année 2020 et au plus tard à l'été 2021.*

**-Mme Fernande DAVESNE FLEURET, 20 rue du Haut de la Ville 51 260 SAINT-SATURNIN**

D'accord pour les éoliennes

**-M. Michel DENIS 2 rue des Chanoines 51 260 SAINT-SATURNIN**

Ayant une éolienne E 104 sur ma parcelle ZE 16, je demande à ce que le chemin d'accès long de 140 m se situe en bordure de la parcelle ZE 15

→ **Réponse du Maître d'Ouvrage**

*Le propriétaire a été rencontré, sa demande est prise en considération, le chemin d'accès se situera à droite de la plateforme pour longer la ZE15.*

**-Mme Maryse DAVESNE et Alain DAVESNE, 02 Ferme St VICTOR 51 260 SAINT-SATURNIN**

Très bien pour cette éolienne E 106 sur ma parcelle ZE 44. Mais est-il possible qu'elle soit rapprochée du chemin qui est au Nord pour ne pas couper ma parcelle. Enfin pour la rémunération un coup de pouce serait le bienvenu.

→ **Réponse du Maître d'Ouvrage**

*Le propriétaire et l'exploitant ont été rencontrés, et nous prenons comme engagement de rapprocher le chemin d'accès de l'éolienne E106 afin de gêner le moins possible l'exploitation agricole.*

→ **COMMUNE DE GRANGES-SUR-AUBE LE MERCREDI 24 AVRIL 2019 : 2 observations-5 personnes**

**-M. GUICHARD Maurice**

Propriétaire de la parcelle Y 2 demande que le chemin à créer le long de sa parcelle soit éloigné de 1 m – parcelle concernée Y 1 avec l'éolienne E 101

**→ Réponse du Maître d'Ouvrage**

*Le propriétaire sera rencontré pour s'accorder avec lui sur ce point.*

**-M. Régis GOUVERNE- MAINGAULT**

Représentant le GFA de la Rosière demande si les propriétaires des parcelles survolées par l'éolienne E 102 ont été contactés.

**→ Réponse du Maître d'Ouvrage**

*Tous les propriétaires concernés par des survols ont été déjà identifiés et rencontrés dans le cadre du projet.*

**→ COMMUNE DE MARSANGIS : LE SAMEDI 27 AVRIL 2019 : 2 observations-6 personnes**

**-M. LAPRUN Aymeric-EARL DES MARAIS-FERME DES MARAIS-51 260 LA CHAPELLE LASSON 06 75 06 48 02**

En consultant le dossier d'enquête publique, je ne perçois aucune mesure compensatoire ni l'indication financière pour celle-ci.

Même s'il n'y a pas de destruction d'habitats naturels, il me semblait qu'une enveloppe devait être identifiée pour participer à la réalisation de nouvelles zones refuges pour la faune et l'avifaune.

Exploitant éleveur ovin en grande partie sur le territoire de Marsangis, je suis en conversion en agriculture biologique. Dans mon projet de conversion, une haie végétale multi espèces doit être implantée sur la commune de Marsangis sur un linéaire de 700 mètres.

Je me tiens à votre disposition pour tous compléments d'information sur ce projet à très court terme (2019-2020) Cordialement

**→ Réponse du Maître d'Ouvrage**

*L'implantation des éoliennes du projet des Bouchats a été réalisée avec le bureau d'étude Calidris (rédacteur du volet écologique). Le but est de garantir qu'il ne subsiste pas d'impact résiduel sur l'environnement après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Les éoliennes ont alors été implantées à proximité des éoliennes existantes tout en s'éloignant de la Vallée de la Superbe (à l'est de la zone du projet), comportant des enjeux environnementaux (avifaune, la flore et les chiroptères).*

*Dans le cas du projet éolien des Bouchats, nous présentons en page 41 du résumé non technique l'ensemble des mesures ERC.*

*« Aucun impact résiduel significatif ne ressort de l'analyse des impacts du projet des Bouchats après application des mesures d'évitement et de réduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire de proposer pour ce projet des mesures compensatoires. »*

*Le retour d'expérience des suivis environnementaux des parcs éoliens de La Chapelle en exploitation à proximité montre une mortalité très faible et qui concerne uniquement l'avifaune.*

*Les espèces retrouvées au pied des éoliennes avaient bien été identifiées dans le cadre des inventaires de l'étude d'impact du Parc Eolien des Bouchats.*

*Conformément à l'article 12 et du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, nous ferons une nouvelle étude de mortalité dans les trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans. L'objectif du suivi environnemental est d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi devra appliquer le protocole national publié en novembre 2015 et révisé en mars 2018.*

*Ce suivi sera mis à la disposition des inspecteurs ICPE.*

**-M. Régis JEANSON –EARL JEANSON- MARSANGIS**

Je suis favorable à l'agrandissement du projet éolien et je ne pense pas que c'est une incidence sur la nature et les oiseaux. Ayant une éolienne sur une parcelle cultivée, je n'ai jamais vu d'oiseau mort au pied.

#### **4.1.3. Analyse qualitative des observations reçues par internet**

Il s'agit d'une seule contribution, de la part de M. Michel DESPLANCHES, 49 rue Louis GUERIN 69 100 VILLEURBANNE, datée du 8 mai 2019, qui comprend un courrier de 2 pages et 2 annexes venant en appui. L'intéressé présente une douzaine d'appréciations et d'interrogations :

- aucun sens de construire un nouveau parc
- inutilité de la politique de l'éolien
- pourquoi une seule étude d'impact et un seul avis de la MRAe ?
- plan d'affaires
- production annoncée
- économie de CO2
- tarif de rachat du MWH
- nuisances visuelles
- nuisances acoustiques
- fréquences sonores
- infrasons et basses fréquences
- collisions d'espèces protégées

Cette lettre se divise en 4 grandes parties dont les titres sont indiqués en gras :

**-CONSTRUIRE UN PARC EOLIEN SUPPLEMENTAIRE EN REGION "GRAND EST " N'A AUCUN SENS :**

Le courrier, après avoir décrit le contexte de multiplication des parcs éoliens dans le secteur de la Marne et de l'Aube considère que **construire un parc éolien supplémentaire en Région Grand Est n'a aucun sens du fait de la mauvaise gestion territoriale, faute de programmation géographique du développement des EnR.**

**→Réponse du Maître d'Ouvrage**

*Il nous semble indispensable de rappeler que le réseau électrique national et européen est interconnecté. La France est le pays possédant le plus de connexion transfrontalière d'Europe en étant connectée avec six pays : le Royaume-Uni, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et la Suisse. Sur l'année 2017, la France est importatrice d'énergie aux frontières de la Belgique et de l'Allemagne.*

*Ces interconnexions permettent de mieux gérer les flux d'énergie entre les régions françaises et européennes en fonction de leur consommation/production à un instant donné. Ces interconnexions mutualisent l'approvisionnement en électricité d'une région pour anticiper de potentielle défaillance technique. Par ailleurs, l'interconnexion mutualise également les réserves énergétiques et les sources de flexibilité dont disposent le système électrique. Pour exemple, le système électrique dispose de cinq leviers pour gérer l'intermittence des niveaux de production et de consommation tels que l'effacement de consommateur en déplaçant leur pic de consommation dans le temps, le stockage (hydrogène, STEP, batterie...), le réseau de transport ou les unités de production pilotables...*

*Pour faciliter l'intégration des énergies renouvelables, il est indispensable de développer les réseaux. En ex-Champagne-Ardenne, le Schéma Régional du Raccordement au réseau des Energies Renouvelables (S3RENr) a été élaboré en 2012 (révisé en 2015) par RTE et planifie dans le temps les modifications techniques à apporter au réseau au gré du développement des énergies renouvelables dans la région.*

*Le coût du renforcement du réseau est à la charge du producteur qui se raccorde (dans le cas présent parc éolien des Bouchats) au travers du paiement d'une quote-part. Cette quote-part, présenté dans le S3RENr intègre l'ensemble des coûts prévisionnels des ouvrages à créer dans la région. Le montant de la quote-part en région Grand-Est est de 53,17k€/MW.*

*« Le coût prévisionnel des ouvrages à créer dans le cadre du S3RENr et qui constituent des développements spécifiques à l'accueil des énergies renouvelables, est pris en charge par les producteurs, via cette « quote-part » au prorata de leur puissance à raccorder. Ces coûts sont ainsi mutualisés. » (Source - S3RENr - 2015). Mais le développement du réseau électrique n'est pas uniquement lié à l'essor des énergies renouvelables. Le gestionnaire du réseau devra mettre en place des solutions de stockage, assurer la gestion des véhicules électriques ou la digitalisation du réseau (projets smart grid).*

*Le parc éolien des Bouchats sera raccordé au poste source de Faux-Fresnay, en cours de construction, dont la mise en service est prévue à la fin de l'année 2020 (source Enedis en mars 2019) et sera redevable de la quote-part d'un montant estimée à environ 1 200 000 euros.*

*Au travers de ces investissements, les énergies renouvelables et l'éolien en particulier contribuent à l'amélioration du réseau électrique français.*

**Pour ce contributeur, le double objectif de l'éolien qui repose sur la réduction des émissions de CO2 pour lutter contre le réchauffement climatique et la diversification des sources de production électrique pour réduire la part du nucléaire est battu en brèche par le rapport de la Cour des Comptes de mars 2018 qui démontre l'inanité de cette politique, compte tenu de la décarbonation déjà forte du mix électrique et des conséquences de l'intermittence éolienne.**

#### **→ Réponse du Maître d'Ouvrage**

*Dans le dossier d'étude d'impact, en page 15, nous présentons le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit le développement des énergies renouvelables et en particulier l'énergie éolienne. La Loi de Transition Énergétique (LTE) de la croissance verte publiée au journal officiel du 18 août 2015 « ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif. » (Source : site internet du ministère de la transition écologique et solidaire)*

*Nous ne prétendons pas que le développement des énergies renouvelables réponde à lui seul aux objectifs de réduction des émissions de CO<sup>2</sup> (Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4)), mais elle y contribue fortement par la limitation d'utilisation des énergies fossiles. Quant au nucléaire, il est envisagé de diminuer la part du nucléaire dans la production française pour atteindre à terme 50% de la production nationale à l'horizon 2025 (pour l'année 2018, la part du nucléaire s'établit à 71%).*

*Le chiffre de 94% ne montre qu'une photographie partielle et flatteuse de la part de l'énergie décarbonée dans la production électrique en France. Mais le nucléaire souffre également de l'intermittence de sa production. En effet, les centrales nucléaires produisent en moyenne 80% de l'année. Le parc nucléaire français est vieillissant et demande des réexamens périodiques afin d'assurer la sécurité de la population. Pour compenser ces pertes de capacités le gestionnaire du réseau doit faire appel aux énergies décentralisées et principalement les centrales thermiques à combustible fossile lors des pics de consommation en hiver. L'éolien en tant qu'énergie décentralisée s'inscrit pleinement dans la dynamique d'atteindre la neutralité carbone en ayant vocation à remplacer les énergies thermiques. Le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a développé des scénarios prospectifs Énergie-Climat-Air à l'horizon 2035.*

*Enfin, pour donner une vision complète de ce qu'est notre mix énergétique, 70% de l'énergie primaire consommée en France est en provenance d'énergie carbonée.*

*Selon RTE, en 2018 les émissions de CO2 ont diminué de 3,5% par rapport à 2017. Au travers de ces chiffres, on constate que l'augmentation de production du nucléaire ne compense pas l'intégralité de la baisse de production des énergies fossiles. Preuve que l'éolien joue pleinement son rôle dans les objectifs de réduction des émissions de CO2.*

#### **-LE PARC EOLIEN DES BOUCHATS ET SES INCONVENIENTS ET NUISANCES :**

**M. DESPLANCHES** évoque ensuite **les inconvénients et les nuisances du parc éolien des Bouchats** et s'interroge :

**-pourquoi une seule étude d'impact et un seul avis de la MRAe ?**

#### **→Réponse du Maître d'Ouvrage**

*Le projet des Bouchats a été présenté en février 2015 sous la forme d'une seule demande pour la construction de 9 éoliennes. Mais les services ICPE de la DREAL, ont rejeté notre demande d'autorisation unique car selon eux il n'y avait aucune connexité entre les parcs (indépendance de chaque sous-ensemble).*

*Nous avons donc redéposé un dossier répondant aux exigences de la DREAL sous la forme de trois demandes d'autorisation unique. Cependant, nous avons étudié l'ensemble des impacts dans une étude d'impacts commune aux trois parcs. La MRAE a donc formulé un avis commun aux trois installations car les impacts générés sont communs.*

**-les futures éoliennes non encore choisies viendraient prendre place au sein de deux des 3 parcs qui appartiennent au groupe EPURON...**

**-le plan d'affaires présenté pose plusieurs questions :**

**-la SARL unipersonnelle des Bouchats qui a un capital social initial de 7500 euros, ce qui est symbolique pour un investissement total de 37 à 40 millions, est immatriculée au TC de Créteil mais on ignore à quelle date exacte**

#### **→Réponse du Maître d'Ouvrage**

*Dans la « Demande Administrative » le demandeur identifié est une société de projet, la « SARL unipersonnelle PE des Bouchats » filiale à 100 % de la « SAS EPURON », société française. La SARL a un capital social initial de 7 500 euros, ce qui est symbolique pour un investissement total de 37 à 40 millions d'euros. Elle a été immatriculée au TC de Créteil, mais on ignore à quelle date exacte, faute de communication du « KBis » lui-même...*

*Nous avons annexé au présent mémoire les courriers d'engagement de la société EPURON ENERGIES RENOUVELABLES au capital social de 500 000 euros affirmant détenir 100% du*

*capital de la société de parc éolien des Bouchats. Elle atteste par ce courrier « détenir les fonds nécessaires*

-la production annoncée serait au maximum de **56 000 MWH/an sur la base d'un P50 de 2160/an équivalent pleine puissance**, assez modeste car les normes des aérogénérateurs envisagés ne sont pas les plus récentes

**→Réponse du Maître d'Ouvrage**

*Les modèles présentés sont éprouvés techniquement et adaptés au site. Les nouvelles technologies dont il est fait allusion sont plus hautes en bout de pale (165-180m) et des voilures 50% plus importantes. Ces dimensions sont incompatibles sur le plan d'insertion paysagère du parc éolien sur ce site.*

*Paysagement, la différence entre des éoliennes Vestas, Nordex ou Senvion est très infime. Seule la nacelle est différente d'un modèle à un autre mais conserve toujours un aspect cubique.*

-l'économie affichée de CO2 prévisible de 37 700 tonnes par an, chiffre totalement fantaisiste basé sur le seul remplacement du thermique par de l'éolien ne correspond pas du tout à la réalité du terrain

**→Réponse du Maître d'Ouvrage**

*En page 13 du rapport de l'Ademe sur la filière éolienne française il est indiqué : « La décarbonation de notre économie est l'un des objectifs centraux de la politique de soutien à l'éolien. En évitant la production d'électricité à partir d'énergies fossiles, le développement de l'éolien a vraisemblablement permis d'éviter l'émission de près de 63 millions de tonnes de CO2 équivalent (MtCO2eq) cumulées en France entre 2002 et 2015 (incluant les émissions indirectes, y compris les émissions résultant de la construction des moyens de production). En 2014, c'est l'émission de 9,6 MtCO2eq qui a ainsi pu être évitée, représentant environ 9% de l'effort national de réduction en 2014 des émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport au niveau de 1990, et environ 22% des émissions du secteur de production d'électricité et de chauffage urbain<sup>18</sup>. Chaque kWh éolien produit a permis d'éviter de l'ordre de 500 à 600 gCO2eq. »*

*Dans l'étude d'impact nous avançons une réduction de CO2 de l'ordre de 37 721 tonnes (environ 670g CO2/kWh). Le calcul de cette économie de CO2 était basé d'une source datant de 2009. En mettant à jour ce chiffre avec celui présenté dans le rapport de l'Ademe en 2017 (500 - 600gCO2/kWh) nous trouvons une réduction de CO2 comprise entre 28 000 et 34 000 tonnes pour le parc éolien des Bouchats. Nous ne pouvons que confirmer l'ordre de grandeur d'économie de CO2 présenté dans l'étude d'impact.*

-le dossier affiche un **tarif de rachat 82,52 euros/MWH** (base 2015 non mise à jour) ce qui suppose le bénéfice d'un contrat signé avec EDF avant le 31 décembre 2016. Depuis la date du 13 décembre 2016 (arrêté tarifaire) le mécanisme du " complément de rémunération

par appel d'offres/CRE a été mis en œuvre par l'arrêté du 6 mai 2017 en particulier pour les parcs éoliens de plus de 7 machines...

**→Réponse du Maître d'Ouvrage**

*Sur le long terme nous ne pouvons rester avec une énergie dominante dans notre mix énergétique car la compétitivité relative des filières est totalement incertaine. Les ENR ont connu ces dix dernières années d'importantes améliorations sur la réduction des coûts de production permettant un développement important dans le monde. Son développement qui pouvait paraître utopique il y a quelques années, apparaît aujourd'hui comme nécessaires pour construire le mix énergétique de demain. Dans le même temps l'industrie du nucléaire doit faire face aux questions du traitement des déchets nucléaires et aux attentes des citoyens sur l'impact environnemental de cette énergie. D'où la volonté de ne pas rester dépendant d'une énergie dont les coûts de fonctionnement sont voués à augmenter de par la nature des investissements qui sont engagés (coût de l'EPR 70-90€/MWh – source : cours des comptes du 31 janvier 2012). Par ailleurs, le coût des énergies renouvelables baisse (appel d'offre 2018 les prix moyens s'établissent à 65,4€/MWh et le prix maximal est inférieur à 71€/MWh).*

*Selon le président de la Commission de la Régulation de l'Energie, à terme, le prix de la production électrique se situera entre 60 et 80 euros le MWh où toutes les énergies auront leur place (source audition du président de la CRE, Monsieur Jean-François Carenco, le 4 avril 2019 par la commission économique l'assemblée nationale).*

*Pour le projet des Bouchats nous devrions également participer à un futur appel d'offre national où nous serons amenés à proposer le tarif d'achat d'électricité compétitif. Nous sommes éligibles à*

-Est-ce pour échapper à l'application de cet arrêté que le parc éolien des Bouchats a été scindé en trois entités ? Des explications claires sont ici nécessaires, en ne perdant pas de vue que l'intérêt général est de faire baisser les coûts de production, donc d'entrer dans les mécanismes prévus à cet effet !

**→Réponse du Maître d'Ouvrage**

*L'arrêté tarifaire du 6 mai 2017 est postérieur au dépôt des trois demandes d'autorisation unique (CERFA signé le 1er décembre 2015). Comme précisé ci-dessus la division du parc en trois parties n'a qu'un seul objectif : répondre aux attentes de la DREAL. Il n'y a donc aucune manœuvre de notre part. Le projet est identifié comme un ensemble de 9 éoliennes, il est donc éligible à candidater au système d'appel d'offre. En 2019, Epuron a déjà participé à un appel d'offre dans le nord de la France alors que ce dernier bénéficiait d'un tarif d'achat garanti. Nous nous inscrivons ainsi dans la dynamique de la filière éolienne qui consiste de réduire le coût de l'énergie éolienne pour le contribuable.*

## **-LES NUISANCES PREJUDICABLES POUR LES RIVERAINS**

-elles sont de plusieurs ordres : **visuelles** ( impossible de camoufler des machines aussi hautes) et surtout **acoustiques** ( malgré un habitat assez éloigné, dépassement d'émergence sonore nocturne au sud du parc pour l'éolienne E 101, ce qui nécessite son bridage)

### **→ Réponse du Maître d'Ouvrage**

*L'état acoustique initial a été mené conjointement avec la réception acoustique des parcs éoliens existants de Hauts-Moulins et Moulins des Champs. Les éoliennes de ces deux parcs ont été mises à l'arrêt et le niveau de bruit résiduel du projet des Bouchats a été évalué dans un contexte sans éoliennes en fonctionnement (i.e. avant l'installation des deux parcs). Cette étude, qui s'est déroulée du 19 au 26 décembre 2013, a donc permis d'évaluer le niveau sonore maximal du parc éolien des Bouchats sur les habitations les plus proches sans la contribution acoustique des deux parcs éoliens existants afin de garantir non seulement le respect de la réglementation mais également le confort des riverains.*

*Nous inscrivons dans l'étude d'impact, comme engagement, la réalisation d'une réception acoustique du parc éolien dans les 6 mois après la mise en service du parc éolien. Des mesures correctives seront apportées en cas d'émergence des seuils réglementaires. Ces mesures visent à brider les éoliennes, c'est-à-dire, ralentir la rotation des pales et ainsi diminuer le bruit qui pourrait être généré.*

**-au-delà, des fréquences sonores, il faut évoquer les infrasons et basses fréquences à l'origine du syndrome éolien**

### **→ Réponse du Maître d'Ouvrage**

*Les développeurs ne « se réfugient » pas derrière le rapport de l'Anses de 2017. Il y a en effet des conclusions intéressantes confirmées par le rapport de l'académie de médecine publiée dans la même année. « L'ANSES conclut que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores ».*

*Aussi, dans le cas présent, nous nous appuyons sur le retour d'expérience du premier parc. Aucune personne n'a évoqué de troubles liées à l'éolien dans les communes situées autour du parc. Il n'y a donc aucune raison d'invoquer le principe de précaution.*

## **-POUR LES QUESTIONS NATURALISTES**

**-M. DESPLANCHES** veut bien admettre qu'il n'y a pas d'enjeux forts avérés, il note cependant que le site est cerné de vallons boisés et humides qui sont attractifs pour les espèces- **il signale qu'il y a tout de même eu des collisions avec des espèces protégées et particulièrement des rapaces**

-il convient, pour l'intéressé d'être très vigilant sur les risques d'atteinte à la biodiversité, sans doute bien plus importante que quelques éoliennes de plus, inutiles tant pour la production électrique que pour limiter le CO2

→ Réponse du Maître d'Ouvrage

*L'implantation des éoliennes du projet des Bouchats a été réalisée avec le bureau d'étude Calidris (rédacteur du volet écologique). Le but est de garantir qu'il ne subsiste pas d'impact résiduel sur l'environnement après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Les éoliennes ont alors été implantées à proximité des éoliennes existantes tout en s'éloignant de la Vallée de la Superbe (à l'est de la zone du projet), comportant des enjeux environnementaux (avifaune, la flore et les chiroptères).*

*Dans le cas du projet éolien des Bouchats, nous présentons en page 41 du résumé non technique l'ensemble des mesures ERC.*

*« Aucun impact résiduel significatif ne ressort de l'analyse des impacts du projet des Bouchats après application des mesures d'évitement et de réduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire de proposer pour ce projet des mesures compensatoires. »*

*Le retour d'expérience des suivis environnementaux des parcs éoliens de La Chapelle en exploitation à proximité montre une mortalité très faible et qui concerne uniquement l'avifaune.*

*Les espèces retrouvées au pied des éoliennes avaient bien été identifiées dans le cadre des inventaires de l'étude d'impact du Parc Eolien des Bouchats.*

*Conformément à l'article 12 et du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, nous ferons une nouvelle étude de mortalité dans les trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans. L'objectif du suivi environnemental est d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi devra appliquer le protocole national publié en novembre 2015 et révisé en mars 2018.*

*Ce suivi sera mis à la disposition des inspecteurs ICPE.*

• • •

En appui de sa lettre, M. DESPLANCHES joint 2 annexes :

-une note du G.I.R.E. ( Groupe Indépendant de Réflexion sur l'Energie) de 15 pages , datée du 12/01/2019 sur l'inutilité de l'éolien en France

-les Actes du colloque sur les infrasons éoliens –Paris-Novembre 2017-59 pages-la santé des hommes et des animaux face aux infrasons produits par les éoliennes

## Chapitre 5. TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, le présent rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées et des diverses annexes sont transmis par mes soins, de la façon suivante:

-un exemplaire, accompagné des 4 registres d'enquête, à la Préfecture de la MARNE, Direction Départementale des Territoires (Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources-cellule Procédures Environnementales)

-un exemplaire au Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE

Conformément à l'article 123-21 du Code de l'Environnement repris dans l'article 9 de l'arrêté préfectoral, mon rapport et mes conclusions seront à la disposition du public à la DDT ou en mairie des 26 communes concernées par le projet et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la MARNE ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) et des services de l'Etat dans l'AUBE ([www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)) pendant un an.

Fait à CHALONS en CHAMPAGNE le 3 juin 2019

Le commissaire - enquêteur

Jean-Pierre GADON

